



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2018-037

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2018

Sommaire

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2018-01-10-002 - délégation de signature (1 page) Page 4

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2018-04-12-003 - Avis concours - Adjoint des Cadres (1 page) Page 6

03-2018-04-12-004 - Avis concours - OP2ème classe (1 page) Page 8

03-2018-04-12-002 - Avis recrutement sans concours - Adj (1 page) Page 10

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2018-04-11-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1055/2018 du 11 avril 2018 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs et le chardon lancéolé (2 pages) Page 12

03-2018-04-12-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1073/2018 du 12 avril 2018 portant autorisation de la destruction de Tortues de Floride (*Trachemys scripta*) dans le département de l'Allier (1 page) Page 15

03-2018-04-25-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1129/2018 du 25 avril 2018 portant résiliation de la convention APL n° 03-2003-12-01-207-2-063 signée le 29 décembre 2003 (1 page) Page 17

03-2018-04-25-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1138/2018 du 25 avril 2018 portant autorisation de manifestation sur le canal latéral à la Loire (1 page) Page 19

03-2018-04-26-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1156/2018 du 26 avril 2018 prolongeant l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) sur certaines communes de l'Allier (1 page) Page 21

03-2017-12-06-009 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2951/2017 du 6 décembre 2017 portant approbation de la carte communale d'USSEL (1 page) Page 23

03-2017-12-26-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3132/2017 du 26 décembre 2017 accordant la médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2018 (2 pages) Page 25

03-2018-03-06-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 704/Bis/2018 du 6 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier "TE120", "TE94" et "TE72" accessibles aux convois exceptionnels ainsi que leur cahier de prescription (19 pages) Page 28

03-2018-03-29-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 966/2018 du 29 mars 2018 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de Sault (2 pages) Page 48

03-2018-03-29-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 967/2018 du 29 mars 2018 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de Rochebut (3 pages) Page 51

03-2018-03-29-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 968/2018 du 29 mars 2018 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau des Champins (2 pages) Page 55

03_DS DEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

03-2018-04-06-002 - Extrait de l'arrêté 1028/2018 du 6 avril 2018 portant sur les implantations - retraits d'emplois et changement de rythme scolaire dans les écoles du département. (13 pages) Page 58

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-13-001 - Extrait de l'arrêté n°1083 du 13 avril 2018 modifiant la composition du CDEN (2 pages)	Page 72
03-2018-04-27-002 - Extrait de l'arrêté 1168/2018 portant sur les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Ennemond (1 page)	Page 75
03-2018-04-27-001 - Extrait de l'arrêté n°1167/2018 portant convocation des électeurs et des électrices pour les élections municipales complémentaires de la commune de SAINT-ENNEMOND (2 pages)	Page 77
03-2018-03-30-002 - Extrait de l'arrêté n°989-2018 du 30 mars 2018 portant suppression de la régie de recettes de la préfecture de l'Allier (1 page)	Page 80
03-2018-04-10-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1042/2018 en date du 10 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière au lieu dit « Pont de l'Etau » sur le territoire de la commune de LURCY LEVIS (3 pages)	Page 82
03-2018-04-06-001 - Décision du 6 avril 2018 (Fermeture tardive Le P'tit Bar - 03000 MOULINS) (1 page)	Page 86
03-2018-04-03-001 - extrait arrêté 2018 (1 page)	Page 88
03-2018-03-06-006 - Préfecture Direction des sécurités (29 pages)	Page 90
03-2018-04-06-007 - préfecture de l'Allier Direction des sécurités (1 page)	Page 120
03-2018-04-16-002 - préfecture de l'Allier Direction des sécurités (1 page)	Page 122

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-03-28-002 - DECL Jérémy Poilliot (1 page)	Page 124
03-2018-04-04-001 - DECL Jérémy Renaud (1 page)	Page 126
03-2018-04-04-002 - DECL Nathalie sautereau (1 page)	Page 128
03-2018-04-04-003 - DECL Reliance (1 page)	Page 130

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-04-06-006 - Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016, portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière (4 pages)	Page 132
--	----------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-04-16-001 - AP du 16 avril 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire des habitats naturels et des espèces végétales su site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher (4 pages)	Page 137
03-2018-04-09-001 - Arrêté préfectoral de dérogation, modificatif, pour espèces animales protégées (2 pages)	Page 142

DTPJJ Auvergne

03-2018-03-22-003 - Arrêté portant tarification du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'ADSEA (2 pages)	Page 145
--	----------

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2018-01-10-002

délégation de signature

délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER MONTLUÇON

Extrait de DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Donne délégation à Monsieur David DE FREITAS, Directeur adjoint chargé de la Stratégie et de la Communication, de signer tous les courriers et actes relevant de cette direction ainsi que tout acte relevant de la garde administrative.

Article 2 : En l'absence du Directeur des Achats et des Marchés, délégation de signature est donnée à Monsieur David DE FREITAS de signer les bons de commandes, les factures, les contrats sur les crédits d'exploitation et d'investissement à 15 000 euros relevant de l'ensemble des Achats et des Marchés du Centre Hospitalier de Montluçon.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et, est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des personnels qui intervient dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Montluçon, le 10 janvier 2018

SIGNE
Le Directeur,
Lionel VIDAL

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2018-04-12-003

Avis concours - Adjoint des Cadres

Concours externe sur titres - Adjoint des Cadres Hospitaliers

Le 12 avril 2018

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay le Château (Allier) dans les conditions fixées par le décret n° 2011.660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux (2) postes d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale, vacant dans cet établissement :

- Branche "Gestion Administrative Générale" - 1 poste
- Branche "Gestion Economique, Finances et Logistiques" - 1 poste

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidature devront être adressés en courrier **Recommandé avec Avis de Réception**, au plus tard un mois après la date de parution du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, soit avant le **13 mai 2018** (*le cachet de la poste faisant foi*), à :

Centre Hospitalier Spécialisé
Service D. R. H. - Concours Adjoint des Cadres Hospitaliers
6 bis rue du Pavé - 03 360 AINAY LE CHÂTEAU

Les pièces à fournir sont :

- Une lettre de motivation
- Un Curriculum Vitae détaillé
- La Copie des diplômes

Tous renseignements concernant la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement en téléphonant au **04 70 02 26 12**.



La Directrice,

Rosine NIGON-MANSARD

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2018-04-12-004

Avis concours - OP2ème classe

Concours interne sur titres - Ouvrier Principal 2ème classe - Service Cuisine

Le 12 avril 2018

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

En application du décret n° 2016.1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay le Château (Allier), recrute par voie de **concours interne sur titres, Un (1) Ouvrier Principal 2^{ème} classe - Service Cuisine.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 relatif aux équivalences requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministère chargé de la Santé.

Les candidatures doivent être **adressées** à :

Centre Hospitalier Spécialisé
Service D. R .H. - Concours Ouvrier Principal 2^{ème} classe
6 bis rue du Pavé - 03 360 AINAY LE CHÂTEAU,

**dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de publication
du présent avis sur le site Internet de l'A. R. S. soit le 13 mai 2018**

Les pièces à fournir sont :

- Une lettre de motivation
- Un Curriculum Vitae détaillé
- La Copie des diplômes

Tous renseignements concernant la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement en téléphonant au **04 70 02 26 12.**



La Directrice,

Rosine NIGON-MANSARD

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2018-04-12-002

Avis recrutement sans concours - Adj

Recrutement sans concours - Adjoint Administratif

Le 12 avril 2018

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

-----!&!-----

En vue de pourvoir un (1) poste vacant d'**Adjoint Administratif** au titre de l'année **2018**, le Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay le Château (Allier) organise un **recrutement sans concours**.

Conformément aux modalités prévues par le décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par la direction du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay le Château.

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par la direction.

Les dossiers des candidats, comportant **une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé (incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée)**, ainsi que tout élément complémentaire permettant d'apprécier le parcours professionnel du candidat (*attestations de stage...*) doivent être adressés à :

Madame la Directrice

Centre Hospitalier Spécialisé

Commission de Recrutement sans concours d'Adjoint Administratif

6 bis rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHATEAU,

avant le **13 mai 2018 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.**

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant en compte notamment des critères professionnels. A l'issue des auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre supérieur de candidats à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.



La Directrice,

Rosine NIGON-MANSARD

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-04-11-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1055/2018 du 11 avril
2018 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des
champs et le chardon lancéolé

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1055/2018 du 11 avril 2018
rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs et le chardon lancéolé**

Article 1 – La destruction du chardon des champs et du chardon lancéolé est déclarée obligatoire sur l'ensemble des terrains clos ou non des communes de : ABREST, ANDELAROCHE, AUBIGNY, AUDES, AVERMES, BEGUES, BELLENAVES, BELLERIVE, BERT, BESSAY S/ALLIER, BESSON, BEZENET, BIZENEUILLE, LE BOUCHAUD, LE BRETHON, BOST, BOUCE, BOURBON L'ARCHAMBAULT, BRAIZE, BRANSAT, BRESSOLLES, LE BREUIL, BROUT VERNET, BUXIERES LES MINES, LA CELLE, CERILLY, CESSAT, CHANTELLE, CHASSENARD, CHAREIL CINTRAT, CHARROUX, CHATEAU S/ALLIER, CHATEL DE NEUVRE, CHATILLON, CHAVROCHES, CHAZEMAIS, CHEMILLY, CHEZELLE, CHOUVIGNY, CINDRE, COGNAT LYONNE, COLOMBIER, COMMENTRY, CONTIGNY, COSNE D'ALLIER, COULANDON, COULANGES, COURCAIS, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER LE NEUF, CREUZIER LE VIEUX, CUSSET, DENEUILLE LES CHANTELLE, DOMPIERRE S/BESBRE, DOYET, DROITURIER, DURDAT LAREQUILLE, ESPINASSE VOZELLE, ESTIVAREILLES, ETROUSSAT, LA FERTE HAUTERIVE, FRANCHESSE, GANNAT, GIPCY, GOUISE, HERRISSON, HURIEL, ISSERPENT, LALIZOLLE, LANGY, LAVALT STE ANNE, LE BREUIL, LE DONJON, LE PIN, LIERNOLLES, LIGNEROLLES, LODDES, LOUCHY MONTFOND, LOUROUX BOURBONNAIS, Commune de Haut-Bocage, LUSIGNY, LURCY LEVIS, MAGNET, MALICORNE, MARIGNY, LE MAYET DE MONTAGNE, MAZERIER, MEILLARD, MEILLERS, MOLINET, MONESTIER, MONTAIGUET EN FOREZ, MONTBEUGNY, MONTCOMBROUX LES MINES, MONTEIGNET SUR ANDELLOT, MONTILLY, MONTMARSAULT, MONTVICQ, MOULINS, NASSIGNY, NAVES, NERIS LES BAINS, NEUILLY EN DONJON, NEUVY, NOYANT D'ALLIER, PREMILHAT, REUGNY, ROCLES, RONGERES, ST ANGEL, ST AUBIN LE MONIAL, ST BONNET DE ROCHEFORT, ST CAPRAIS, ST DIDIER EN DONJON, ST ELOY D'ALLIER, ST ENNEMOND, ST ETIENNE DE VICQ, ST GENEST, ST GERAND DE VAUX, ST GERAND LE PUY, ST GERMAIN DE SALLES, ST GERMAIN DE FOSSES, ST HILAIRE, ST LEGER S/VOUZANCE, ST LEON, ST MARCEL EN MARCILLAT, ST MENOUX, ST PIERRE LAVAL, ST PLAISIR, ST PONT, ST POURCAIN S/BESBRE, ST POURCAIN S/SIOULE, ST PRIX, ST SAUVIER, ST VICTOR, ST VOIR, ST YORRE, STE THERENCE, SANSSAT, SAULCET, SERBANNES, SERVILLY, SEUILLET, SOUVIGNY, TARGET, TOULON S/ALLIER, TREBAN, TRETEAU, TREVOL, TREZELLES, TRONGET, USSEL D'ALLIER, VALIGNY, VALLON EN SULLY, VARENNES S/ALLIER, VARENNES S/TECHE, VAUX, VENAS, VENDAT, VERNEUIL EN BOURBONNAIS, LE VERNET, LE VEURDRE, VICHY, VICQ, VILLEFRANCHE D'ALLIER, VILLENEUVE, VOUSSAC, YZEURE.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause, ou à défaut d'exploitant ou usager, à son propriétaire ou usufruitier.

Cette obligation est également imposée à l'Etat, au département et à la commune pour leur domaine public ou privé, ainsi qu'aux établissements publics ou privés.

Article 2 - Les opérations de destruction seront effectuées par tous moyens appropriés (destruction mécanique, fauchage, utilisation d'herbicides).

Lorsqu'il est fait appel à des produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs doivent respecter les termes de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural, notamment l'article 2.

L'usage des phytohormones à proximité des parcelles de vigne ou de betterave est à proscrire.

Article 3 - Dans le cas où la destruction des chardons n'a pas été entreprise par les responsables visés à l'article 1^{er}, le maire peut faire procéder, à leur frais, à cette intervention par le garde-champêtre, les services municipaux ou un prestataire de service.

Le coût des travaux est recouvré par la commune.

Article 4 - Les dispositions de cet arrêté ne sont valables que pour la campagne agricole 2018.

Article 5 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet des arrondissements de Vichy, Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Maire, le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 avril 2018
La Préfète,
P/La Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-04-12-006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1073/2018 du 12 avril
2018 portant autorisation de la destruction de Tortues de
Floride (*Trachemys scripta*) dans le département de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1073/18 du 12 avril 2018
Objet : portant autorisation de la destruction de Tortues de Floride (*Trachemys scripta*)
dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de l'Allier est autorisé à procéder, de la date de signature du présent arrêté au 15 août 2018, par ses agents, inspecteurs de l'environnement, commissionnés par décision ministérielle et assermentés, à la destruction à tir des Tortues de Floride présentes dans les plans d'eau cités ci-après :

Communes	Dénomination du plan d'eau	Lieux-dits
Vareennes-sur-Allier	Ancienne carrière de Chazeuil	Île de Chazeuil
Créchy	Étang des Andrivaux	Les Andrivaux

Article 2 : La destruction des Tortues de Floride se fera par tir sélectif, en utilisant une carabine adaptée, munie d'une lunette et d'un silencieux.

Article 3 : Les opérations de destruction seront programmées uniquement sur les jours ouvrés.

Article 4 : Un compte-rendu des interventions établi par le Service Départemental de l'ONCFS sera adressé avant le 30 septembre 2018 au Directeur Départemental des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète de l'Allier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 12 avril 2018
P/ La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-04-25-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1129/2018 du 25 avril
2018 portant résiliation de la convention APL n°
03-2003-12-01-207-2-063 signée le 29 décembre 2003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1129/2018
portant résiliation de la convention APL
n° 03-2003-12-01-207-2-063
signée le 29 décembre 2003

Article 1^{er} : La convention APL n° 03-2003-12-01-207-2-063 conclue entre l'État et la SCI du Moulin à Vent le 29 décembre 2003 pour la construction de 4 logements PLS est résiliée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Moulins, le 25 avril 2018
La préfète,
P/La préfète et par délégation
Le chef du service logement
et construction durable

Signé

Norbert COFFY

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-04-25-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1138/2018 du 25 avril
2018 portant autorisation de manifestation sur le canal
latéral à la Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1138/2018 du 25 avril 2018 portant autorisation
de manifestation sur le canal latéral à la Loire

ARTICLE 1 : L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Digoinaise » est autorisée à organiser, sur les berges du Canal Latéral à la Loire, sur les communes de MOLINET au lieu-dit « La Verne » et sur le Grand bassin de CHASSENARD

un concours de pêche des plus de 55 ans, le 22 juin 2018 ;

un concours de pêche 2^e division, le 01 juillet 2018 ;

un concours de pêche coupe fédérale, le 22 juillet 2018 .

ARTICLE 2 : Le concours de 22 juillet 2018 se déroulant sur le grand bassin à l'aval de l'écluse de Digoin, côté vélo-route, l'organisateur doit se rapprocher du conseil départemental afin de mettre en place une déviation pour les vélos à l'aval de l'écluse de Digoin ainsi que sur le pont de Chassenard.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit prendre contact avec les services de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, avant la manifestation, afin d'obtenir des informations :

en cas de risque de crue ;

en cas d'alerte météorologique ;

et prendre les dispositions qu'il juge utile afin de garantir la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais du permissionnaire, sauf recours contre les contrevenants.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché dans les communes de MOLINET et CHASSENARD aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, les Maires de MOLINET et de CHASSENARD, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de Voies Navigables de France, Direction Territoriale Centre Bourgogne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier .

Fait à YZEURE, le 25/04/2018
P/ la Préfète et par délégation
Le Chef du service Environnement
Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-04-26-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1156/2018 du 26 avril
2018 prolongeant l'obligation de lutte contre le campagnol
terrestre (*Arvicola terrestris*) sur certaines communes de
l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1156/2018 du 26 avril 2018
prolongeant l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) sur certaines communes du
département de l'Allier

Article 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

***Article 7 :** La période d'obligation couverte par le présent arrêté s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.*

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 26 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-12-06-009

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2951/2017 du 6 décembre
2017 portant approbation de la carte communale d'USSEL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2951 /2017 du 6 décembre 2017
approbation carte communale USSEL**

Article 1^{er} : La carte communale de la commune d'Ussel d'Allier édictée en application des articles L.160-1 à L.163-7 du code de l'urbanisme est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

- un rapport de présentation ;
- des règlements graphiques au 1/5000 et 1/2500 ;
- un plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000 ;
- une liste des servitudes d'utilité publique ;
- un plan des réseaux d'eau potable au 1/5000 ;
- une étude de zonage d'assainissement.

Article 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Ussel d'Allier et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 6 décembre 2017

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-12-26-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3132/2017 du 26 décembre
2017 accordant la médaille d'Honneur Agricole au titre de
la promotion du 1er janvier 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3132/2017 du 26 décembre 2017

Objet : Accordant la Médaille d'Honneur Agricole
au titre de la promotion du 1^{er} Janvier 2018

Article 1 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

*** Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

Madame Nicole BILLAUD, employée de banque, demeurant 3 Allée du Chambon à Moulins.

Madame Véronique BLANC née GONNIN, employée de banque, demeurant 5 chemin du Désert à Avermes.

Madame Nicole DAGON née TARDE, employée de banque, demeurant 19 rue Saint Julien à Neuilly le Réal.

Monsieur Jean-Luc TOURRET, cadre de banque, demeurant 5 rue de la Paix à Cusset.

*** Pour SICA BB**

Monsieur Gilles CHAFFRAIX, chauffeur, demeurant Fougère à Marcillat en Combraille.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

*** Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

Madame Marie-Laure DESCHAMPS, Directeur d'agence, demeurant 57 rue du Bois à Commentry.

Monsieur Alain MATTELY, Cadre de banque, demeurant 8 chemin des Bontemps à Rongère.

Madame Dominique TOURRET née DURIN, employée de banque, demeurant 5 rue de la Paix à Cusset.

*** Pour le CREDIT AGRICOLE CENTRE EST**

Madame Monique FRANC née BALLY, employée de banque – chargée de clientèle particulier, demeurant 4 levée du Canal à Chassenard.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

*** Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

Monsieur Philippe MARTINEK, employé de banque, demeurant les Grelettes – 22 route de Saint-Pourçain à Chareil Cintrat.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à

*** Pour le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE**

Madame Géraldine LHOSPITALIER née FROIDEFOND, employé de banque demeurant 10 place Piquand à MONTLUCON

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 26 décembre 2017

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-03-06-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 704/Bis/2018 du 6 mars
2018 définissant les réseaux routiers du département de
l'Allier "TE120", "TE94" et "TE72" accessibles aux
convois exceptionnels ainsi que leur cahier de prescription

Extrait de l'arrêté préfectoral n°704/Bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier « TE120 », « TE94 » et « TE72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de l'Allier des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de l'Allier des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de l'Allier des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexe 2 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans l'annexe 2 et associées aux voies, équipements et ouvrages détaillés dans les annexes 3 à 6.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Les règles de circulation émises par la SNCF Réseau décrites en annexe 7 doivent être respectées par les convois.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3074 du 20 décembre 2017.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 6 mars 2018

La Préfète

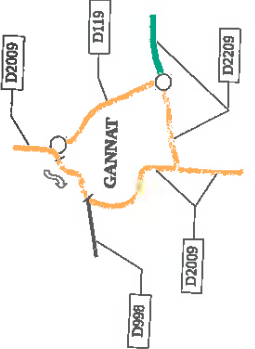
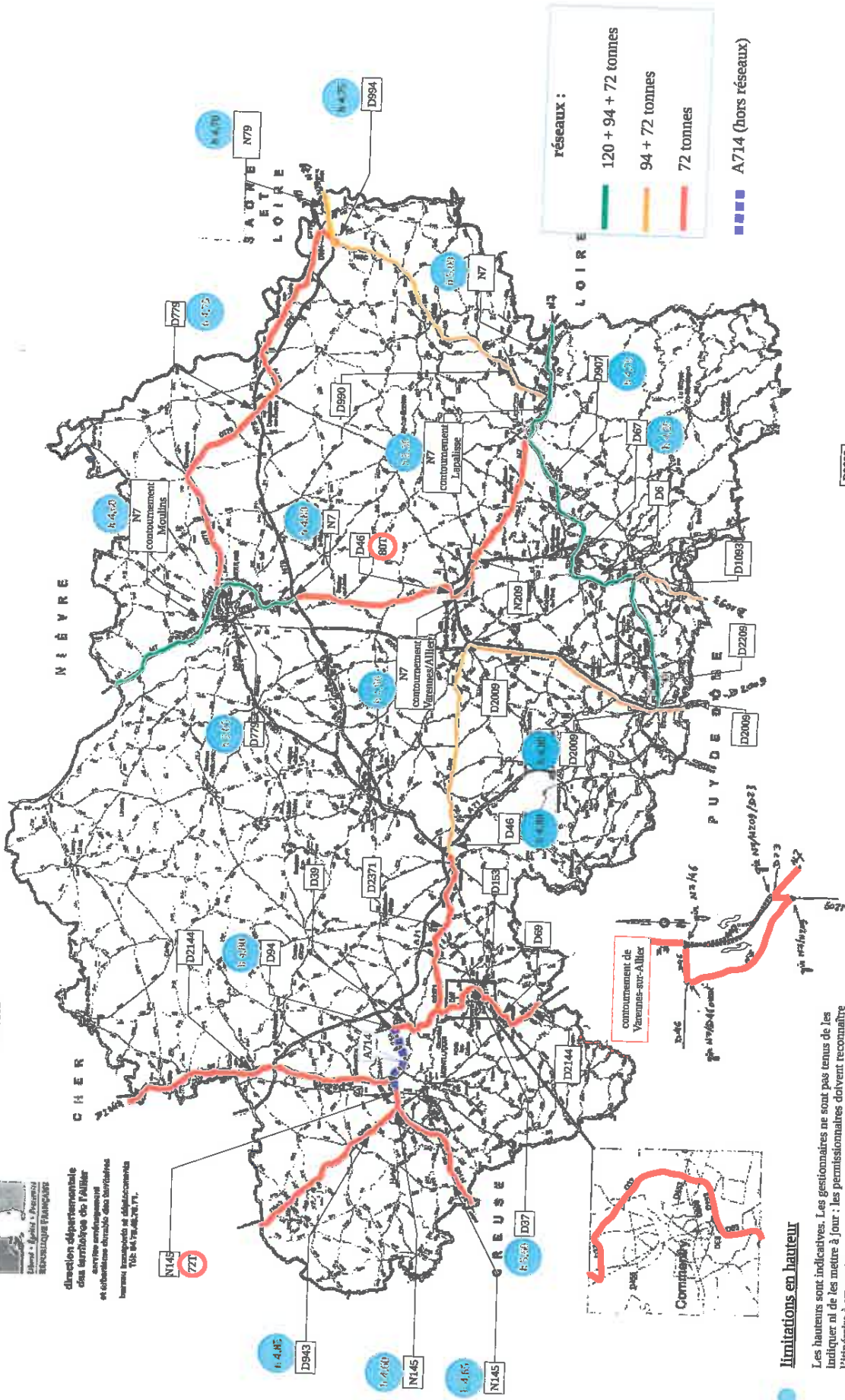
Signé

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1
Arrêté



direction départementale
des territoires de l'Allier
services urbanisme et
et schémas d'aménagement
et d'équipement des territoires
ruraux (SAUR) et développement
rural (SDR) de l'Allier



Limitations en hauteur

Les hauteurs sont indicatives. Les gestionnaires ne sont pas tenus de les indiquer ni de les mettre à jour : les permissionnaires doivent reconnaître l'itinéraire à emprunter.

Limitations en largeur

- largeur limitée à 5,00 m sur RD
- largeur limitée à 4,50 m sur N7, N79 et N209
- largeur limitée à 3,50 m sur N145 (voir détail des prescriptions pour largeurs de plus de 2,50 m et jusqu'à 3,50 m)

Annexe 2 - Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière			
Conseil départemental de l'Allier (CD03)	PG003CD03	<p>ADRESSE INTERNET A CONSULTER POUR S'INFORMER DE L'ETAT DES ROUTES (CHANTIERS...) : http://www.allier.msa-infra-reseau.fr</p> <p>Circulation de nuit interdite</p>	PP003CD03-00001	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Céry - Bourbon-L'Ancréantais (tel 04 70 67 62 62) pour évaluer les conditions de circulation.			
			PP003CD03-00002	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Commeny - Montluçon (tel 04 70 09 79 79) pour évaluer les conditions de circulation.			
			PP003CD03-00003	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Compiègne-sur-Besbre - Moulins (tel 04 70 48 52 52) pour évaluer les conditions de circulation.			
			PP003CD03-00004	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Lapalisse - Vichy (tel 04 70 89 75 20) pour évaluer les conditions de circulation.			
			PP003CD03-00005	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Saint-Pourçain-sur-Loire - Gannat (tel 04 70 47 79 79) pour évaluer les conditions de circulation.			
			PP003CD03-00006	Interdiction d'accès aux camions de plus de 5 m de large			
			PP003CD03-00007	accompagnement minimal des matériels tractés non immatriculés (25 km/h) : véhicule pilote + véhicule en protection arrière			
			PP003CD03-00008	D607 limitée à 4,70 m de haut			
			PP003CD03-00009	D67 limitée à 4,65 m de haut			
			PP003CD03-00010	D694 limitée à 4,75 m de haut			
			PP003CD03-00011	D779 limitée à 4,75 m de haut			
			PP003CD03-00012	D146 limitée à 4,80 m de haut			
			PP003CD03-00013	D209 limitée à 4,80 m de haut			
			PP003CD03-00014	D143 limitée à 4,85 m de haut			
			PP003CD03-00015	D37 limitée à 5,60 m de haut			
Ville de Gannat	PG003GANNAT	<p>Contacter au minimum 3 jours ouvrés et une heure avant le passage la police municipale au 06 86 67 94 07</p> <p>La traversée de Gannat est interdite de 20h à 8h30, de 12h à 14h, de 17h à 18h.</p>	PP003CD03-00016	Franchissement des ouvrages d'art à l'entrée du pays, seul et dans l'axe des ouvrages.			
			PP003CD03-00017	Émplacement de la RD 6 interdite de 7h30 à 8h00, 12h00 à 14h00 et 16h00 à 18h30.			
			PP003CD03-00018	Circuler seul, au pas et au milieu de l'ouvrage de la D2144 au passage sur l'AY1.			
			PP003CD03-00019	D94 limitée à 4,80 m de haut			
			PP003CD03-00020	D779 limitée à 5,00 m de haut (sans NT)			
			PP003CD03-00021	D146 limitée à 80 tonnes			
			Ville de Belleive-sur-Allier	PG003BELLERIVE	<p>Traversée interdite de 12h à 14h et de 17h à 18h. Contacter obligatoirement au moins 48h à l'avance la police municipale au 06 84 83 29 49 en fonction de la date et de l'heure du passage.</p>		
			Ville de Saint-Pourçain-sur-Loire	PG003SAINTPOURCAIN	<p>Traversée interdite de 7h à 8h, de 12h à 14h et de 17h à 18h. Contacter au moins 48h à l'avance la police municipale au 04 70 45 86 57 pour connaître les conditions de circulation.</p>		

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
			N7 P0003DIRCE-00001	De limite dept 03058 à Intercomm. N7/N79 - PR000-00000 à PR025-00000 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préférera impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins - Tél : 04 70 20 78 70 - mail : Dmo.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
		Présence pour le transporteur : Le transporteur préférera par mail et téléphone et au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Le transporteur préférera par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. (déplacement d'un chantier, déchets sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), le DIRCE pourra s'opposer au passage du convoi. Responsabilité des livraisons : Le transporteur demeure strictement responsable de la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	N7 P0003DIRCE-00002	De Intercomm. N7/N79 à giratoire N7/D46 est - PR025-00000 à PR043-00003 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préférera impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins - Tél : 04 70 20 78 70 - mail : Dmo.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
		Entretien des infrastructures : Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00003	De giratoire N7/D46 ouest à giratoire N7/N209 - PR043-00004 à PR047-0702 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préférera impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins - Tél : 04 70 20 78 70 - mail : Dmo.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
Direction Intérimaire des Routes Centre- Est (DIRCE)	P0003DIRCE	Intervention de la DIRCE : La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir sur le passage d'un convoi. Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	N7 P0003DIRCE-00004	De giratoire N7/N209/023 giratoire N7/D907 - PR047-07021 à PR064-0400 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préférera impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins - Tél : 04 70 20 78 70 - mail : Dmo.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	N7 P0003DIRCE-00005	De giratoire N7/D907 à limite dept 0342 - PR064-04000 à PR081-03238 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préférera impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins - Tél : 04 70 20 78 70 - mail : Dmo.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	N209 P0003DIRCE-00006	De giratoire N7/N209 à giratoire N7/N209/023 - PR049-04031 à PR049-0890 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préférera impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins - Tél : 04 70 20 78 70 - mail : Dmo.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	N79 P0003DIRCE-00007	De échangeur n° 24 - N79/D369 - à limite dept 0371 - PR082-07070 à PR084-1317 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préférera impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins - Tél : 04 70 20 78 70 - mail : Dmo.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00001	N145 limite à 72 tonnes (PR 13+020)
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00002	N145 limite à 4,80 m de haut * (voir prescriptions générales)
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00003	N145 limite à 4,85 m de haut * (voir prescriptions générales)
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00004	N145 limite à 3,50 m de large
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00006	Largeur : au-delà de 2,50 m et jusqu'à 3,00 m, accompagnement par un véhicule en protection arrière
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00009	Largeur : au-delà de 3,00 m et jusqu'à 3,50 m, circuler avec les roues de droite sur la bande de roue et accompagnement par un véhicule en protection arrière
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00007	Vitesse minimale de circulation sur 2x2 voies : 60 km/h
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00008	Longueur minimale du convoi : supérieure à 20 m
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00009	Surcharge limitée à 72 tonnes (N145 sur D301 sans queue -> est)
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00010	Contacteur obligatoirement le DIRCE 5 jours ouvrés et 48 heures avant le passage. Tél. 07 81 48 08 74
		Le transporteur devra être attentif à l'entretien des infrastructures et à la reconnaissance des livraisons et/ou opérations, au sens du code de la route, devant en faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'initiative de commettre pour connaître les éventuelles interdictions de passage à l'arrêt de l'un des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).	P0003DIRCE-00011	Longueur maximale du convoi : inférieure ou égale à 45 m

Gestibinaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	FG003SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les conditions suivantes :</p> <p>Durée maximale de franchissement d'un passage à niveau : 7 secondes.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (sa composition, sa longueur, sa vitesse) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maximaux de 7 secondes. Cette durée maximale de franchissement est inférieure à la durée maximale de franchissement autorisée par le passage à niveau (selon les conditions de franchissement indiquées dans le cahier de prescriptions particulières). La vitesse maximale de franchissement est inférieure à la vitesse maximale autorisée par le passage à niveau (selon les conditions de franchissement indiquées dans le cahier de prescriptions particulières). <p>Condition de hauteur maximale :</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des pontiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de rétro-signalisation sont installées à l'entrée et à la sortie du passage à niveau.</p> <p>Le transporteur doit franchir un passage à niveau dans le cadre de cette signalisation que si la hauteur du convoi est inférieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> à celle indiquée sur les panneaux B12 et le passage à niveau est équipé de pontiques G3 ; à 4,00 m quand il n'est pas de pontique G3. <p>Condition de garde au sol :</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment en ce qui concerne les véhicules surbaissés, respecte les conditions minimales de franchissement indiquées dans le cahier de prescriptions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> un amont en creux et en talus de 50 m de rayon relatif, une pente et une rampe de 6 % ; un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 8m. <p>Condition de largeur maximale :</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans gêner l'immobilité des installations routières, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Lorsque ces quatre conditions ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de franchissement permanent sur réseau préfabriqué.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. Le franchissement des ponts-route est autorisé à une vitesse maximale de 30 km/h. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de franchissement permanent sur réseau préfabriqué. <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du passage afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de franchissement permanent sur réseau préfabriqué. 	FG003SNCF	
			FP003SNCF	voir annexe n° 7

Annexe 3 - Prescriptions s'appliquant au réseau 120 tonnes (et 94 + 72 tonnes)

Nom de la voie autorisée	Classification de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particuliers (voir annexe 2)
D807	CD03	giratoire N7/D907	Lapalisse	D67	Creuzier-le-Neuf	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00008
D67	CD03	D807	Creuzier-le-Neuf	D6	Saint-Rémy-en-Rollat	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00009
D6	CD03	D67	Saint-Rémy-en-Rollat	D2209	Bellevue-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00017
D2209	CD03	D6	Bellevue-sur-Allier	D119	Gannat	PG003CD03 PG003BELLERVE PG003GANNAT	PP003CD03-00004 PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
N7	DIRCE	limite dept 03/58	Villeeneuve-sur-Allier	à l'intersection N7/N79	Toulon-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00001
N7	DIRCE	giratoire N7/D907	Lapalisse	Limite département 42	Droiturier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00005

Annexe 4 - Réseaux 94 + 72 T - Arrêté

Annexe 4 - Prescriptions s'appliquant au réseau 94 tonnes (et 72 tonnes)

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Communes	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D2209	CD03	D6	Bellerive-sur-Allier	D1093	Bellerive-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D1093	CD03	D2209	Bellerive-sur-Allier	limite Puy-de-Dôme	Bugheas	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D994	CD03	N79	Molinet	D990	Andelaroches	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00010
D990	CD03	D994	Andelaroches	N7	Droiturier	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	limite Puy-de-Dôme	Gannat	D2209	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2209	CD03	D2009	Gannat	D119	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D119	CD03	D2209	Gannat	D2009	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	D119	Gannat	D2209	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	D46/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Nord Ouest	D46/D130/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Sud Est	PG003CD03 PG003SAINTPOURCAIN	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	D46/D130/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Sud Est	D119	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00013

Annexe 4 - Réseaux 94 + 72 T - Arrêté

Nom de la voie autorisée	Gestionaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D46	CD03	D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Nord Ouest	D2371	Montmarault	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00012
D807	CD03	giratoire N7/D807	Lapalisse	D67	Creuzier-le-Neuf	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00008
D67	CD03	D607	Creuzier-le-Neuf	D6	Saint-Rémy-en-Rollat	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00008
D6	CD03	D67	Saint-Rémy-en-Rollat	D2209	Beillevue-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00017
D2209	CD03	D6	Beillevue-sur-Allier	D119	Gannat	PG003CD03 PG003BELLERIVE PG003GANNAT	PP003CD03-00004 PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
N7	DIRCE	limite dept 09/58	Villeneuve-sur-Allier	à intersection N7/N79	Toulon-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00001
N7	DIRCE	giratoire N7/D807	Lapalisse	Limite département 42	Droiturier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00005
N79	DIRCE	D694	Molinet	Limite département 71	Chassenard	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00007

Annexe 5 - Réseau 72 T - Arrêté

Annexe 5 - Prescriptions s'appliquant au réseau 72 tonnes

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Codes de prescription générale (voir annexe 2)	Codes de prescription particulière (voir annexe 2)
D779	CD03	N7	Yzeure	D684	Molinet	PG003CD03 PG003SNCF	PF003CD03-00003 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00011 PF003CD03-00020
D684	CD03	D779	Molinet	N79	Molinet	PG003CD03	PF003CD03-00003 PF003CD03-00004 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00010
D684	CD03	N79	Molinet	D680	Andelaroche	PG003CD03	PF003CD03-00004 PF003CD03-00003 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00010
D680	CD03	D684	Andelaroche	N7	Droiturier	PG003CD03	PF003CD03-00004 PF003CD03-00005 PF003CD03-00007
D2371	CD03	D48	Montmarault	D37	Chamblet	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D37	CD03	D2371	Chamblet	D153	Commeny	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D153	CD03	D37	Commeny	D69	Commeny	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D69	CD03	D153	Commeny	D2144	Durdal-Larequille	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D2144	CD03	D69	Durdal-Larequille	limite Puy-de-Dôme	La Celle	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D39	CD03	D2371	Chamblet	D84	Vernex	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D84	CD03	D39	Vernex	A714	Vernex	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00019
D2144	CD03	A714 échangeur A714/D2144 Pont des Neufes	Saint-Victor	limite du Cher	Lélecin	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00001 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00018
D643	CD03	N145	Doménat	limite du Cher	Saint-Désiré	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00014

Annexe 5 - Réseau 72 T - Arrêté

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D907	CD03	giratoire N7/D907	Lapalisse	D87	Cruzier-le-Neuf	PG003CD03	PF003CD03-00004 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00008
D67	CD03	D907	Cruzier-le-Neuf	D6	Saint-Rémy-en-Rollat	PG003CD03	PF003CD03-00004 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00009
D6	CD03	D67	Saint-Rémy-en-Rollat	D2209	Bellerive-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PF003CD03-00004 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00017
D2209	CD03	D6	Bellerive-sur-Allier	D119	Gannat	PG003CD03 PG003BELLERIVE PG003GANNAT	PF003CD03-00004 PF003CD03-00006 PF003CD03-00008 PF003CD03-00007
D2209	CD03	D6	Bellerive-sur-Allier	D1063	Bellerive-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PF003CD03-00004 PF003CD03-00006 PF003CD03-00008
D1063	CD03	D2209	Bellerive-sur-Allier	limite Puy-de-Dôme	Brugères	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PF003CD03-00004 PF003CD03-00006 PF003CD03-00008
D2009	CD03	limite Puy-de-Dôme	Gannat	D2209	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PF003CD03-00005 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D2209	CD03	D2009	Gannat	D119	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PF003CD03-00005 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D119	CD03	D2209	Gannat	D2009	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PF003CD03-00005 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D2009	CD03	D119	Gannat	D2209	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PF003CD03-00005 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D2009	CD03	D46/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Nord Ouest	D46/D130/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Sud Est	PG003CD03 PG003SAINTPOURCAIN	PF003CD03-00005 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007
D2009	CD03	D46/D130/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Sud Est	D119	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PF003CD03-00005 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00013
D46	CD03	D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Nord Ouest	D2371	Montmarault	PG003CD03	PF003CD03-00002 PF003CD03-00005 PF003CD03-00006 PF003CD03-00007 PF003CD03-00012

Annexe 5 - Réseau 72 T - Arrêté

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D46	CD03	giratoire N7/D46 est	Varennes-sur-Allier	giratoire N7/D46 ouest	Varennes-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00021
N7	DIRCE	limite dept 03/58	Villeneuve-sur-Allier	intersection N7/N79	Toulon-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00001
N7	DIRCE	intersection N7/N79	Toulon-sur-Allier	giratoire N7/D46 est	Varennes-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00002
N7	DIRCE	giratoire N7/D46 ouest	Varennes-sur-Allier	giratoire N7/N209	Varennes-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00003
N209	DIRCE	giratoire N7/N209	Varennes-sur-Allier	giratoire N7/N209/D23	Varennes-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00006
N7	DIRCE	giratoire N7/N209/D23	Varennes-sur-Allier	giratoire N7/D907	Lapalisse	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00004
N7	DIRCE	giratoire N7/D907	Lapalisse	Limite département 42	Saint-Pierre-Laval	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00005
N79	DIRCE	D694	Molinet	Limite département 71	Chassenard	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00007
N145	DIRCO	limite de la Creuse	Lamaids	échangeur N145/D943	Domérat	PG003DIRCO	PG003DIRCO-00001 PG003DIRCO-00002 PG003DIRCO-00003 PG003DIRCO-00004 PG003DIRCO-00005 PG003DIRCO-00006 PG003DIRCO-00007 PG003DIRCO-00008 PG003DIRCO-00009 PG003DIRCO-00010 PG003DIRCO-00011
N145	DIRCO	échangeur N145/D943	Domérat	A714	Saint-Victor	PG003DIRCO	PG003DIRCO-00001 PG003DIRCO-00002 PG003DIRCO-00004 PG003DIRCO-00005 PG003DIRCO-00006 PG003DIRCO-00007 PG003DIRCO-00008 PG003DIRCO-00009 PG003DIRCO-00010 PG003DIRCO-00011

Annexe 6 - Prescriptions s'appliquant aux ouvrages d'art et équipements routiers
Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D46	CD03	Ouvrage d'art		entre gironnés N7/D46 est et N7/D46 ouest				D46 sur voies SNCF	Varemes-sur-Allier	CD03					PG003CD03	PP003CD03-00021
D907	CD03	Ouvrage d'art	D907111	Pont de la vo de Palgny	744 444	8 569 805	11+617	voie franchie par vc	Billaxois	CD03			4,7		PG003CD03	PP003CD03-00008
D67	CD03	Ouvrage d'art	D067001	Pont vc de Saussy 1	734 282	6 595 255	0+720	voie franchie par vc	Saint-Germain-des-Fossés	CD03			4,85		PG003CD03	PP003CD03-00009
D894	CD03	Ouvrage d'art	D0894301-1	Pont N79	771 130	6 595 555	30+288	voie franchie par N79	Molinet	DIRCE			4,75		PG003CD03	PF003CD03-00010
D778	CD03	Ouvrage d'art	D0778281	Pont de Peillou N79	750 035	6 804 485	28+410	voie franchie par N79	Dompierre-sur-Boire	DIRCE			4,75		PG003CD03	PF003CD03-00011
D779	CD03	Ouvrage d'art		Pont N7	728 957	6 808 755	3+779	voie franchie par N7	Yzeure	DIRCE			5		PG003CD03	PP003CD03-00020
D46	CD03	Ouvrage d'art	D0046011	Pont autoroutier A71	698 588	6 560 450	1+49	voie franchie par A71	Montmarault	APRR			4,8		PG003CD03	PP003CD03-00012
D2009	CD03	Ouvrage d'art	D2009531	Pont A719 échangeur de Gannat	715 503	6 557 162	53+814	voie franchie par A719	Gannat	APRR			4,8		PG003CD03	PP003CD03-00013
D843	CD03	Ouvrage d'art	D0843101	Pont VC 8	662 845	6 590 760	10+300	voie franchie par vc	La Chapelleudé	CD03			4,85		PG003CD03	PF003CD03-00014
D84	CD03	Ouvrage d'art	D0084281	Pont de l'A714	676 898	6 587 535	28+488	voie franchie par A714	Vernéix	APRR			4,8		PG003CD03	PP003CD03-00019
D2144	CD03	Ouvrage d'art	D2144371	Pont de l'A71	671 477	6 601 140	37+257	voie portée par A71	Nassigny	APRR					PG003CD03	PP003CD03-00018
D87	CD03	Ouvrage d'art	D0087306	Pont SNCF	681 331	6 577 415	30+910	voie franchie par voie SNCF	Commantry	SNCF			5,6		PG003CD03	PP003CD03-00015
N145	DIRCO	Ouvrage sous passage de "Feyssat"		limite communes Larnalde/Quissaines				N145 franchie par passage à giber	Quissaines				4,65		PG003DIRCO	PG003DIRCO-00003
N145	DIRCO	Ouvrage sous D943					PR 13+750	N145 franchie par D943	Domérat				4,6		PG003DIRCO	PG003DIRCO-00002
N145	DIRCO	Ouvrage sur D301						N145 portée par D301	Saint-Victor						PG003DIRCO	PG003DIRCO-00009

ANNEXE 7

ARRETE N° /

PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.



Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$$\left(\frac{\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}}{7} \right) * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant

ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

3. LES OUVRAGES D'ART

LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

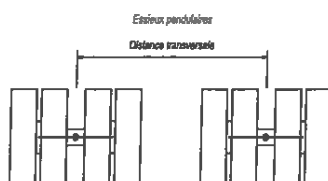
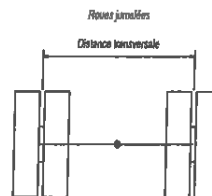
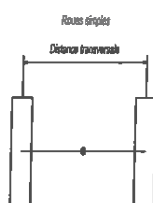
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRENOM / NOM
Auteur	Virginie Taillandier Manuel Le Moine
Relecteur	Pierre Daburon Bernard Plu
Valideur	Patrick Jeantet
Destinataires externes	DSCR, DREAL, DDT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG Ile de France, Infrapôles et PRI

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-03-29-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 966/2018 du 29 mars 2018
portant autorisation de manifestation sportive sur le plan
d'eau de Sault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°966/2018 du 29 mars 2018 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de Sault

Article 1^{er} : Le Cercle de la Voile de Montluçon est autorisé à utiliser l'étang de Sault, sis à Prémilhat, pour organiser la première régates du Comité Territorial le 29 avril 2018, la fête du nautisme les 2 et 3 juin 2018, le jeune régatier le 25 août 2018 et la deuxième régates du Comité Territorial le 23 septembre 2018.

Article 2 : Durant ces manifestations les jours suivants :

Le 29 avril 2018, le 25 août 2018 et le 23 septembre 2018 de 9h à 17h ainsi que les 2 et 3 juin 2018, de 9h à 19h, toute navigation (circulation et stationnement) autre que celle liée à la manifestation est interdite sur tout le plan d'eau.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accident. Lors des régates, l'organisateur devra respecter les dispositions fixées par la Fédération Française de Voile en matière de sécurité et de dispositif de secours à mettre en œuvre pour les participants.

Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

Article 3 : Le dispositif de sécurité sera constitué ainsi :

3 bateaux accompagnateurs pour la régates de ligue, 2 bateaux pour la fête du nautisme et de 3 bateaux accompagnateurs pour les promenades de voile;

3 personnes en charge de la sécurité, celles-ci doivent détenir les diplômes d'État en vigueur, disposer et être à jour de leur formation secourisme ;

Matériel de premiers secours : trousse pour assurer les premiers soins, brancard, couverture et défibrillateur automatique externe ;

Moyen de liaison radio entre les bateaux assurant la sécurité sur l'eau et le responsable sécurité à terre (talkies-walkies), ceux-ci devront être testés avant la manifestation ;

Moyen de communication avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de contacter le Centre de Traitement d'Alerte (CTA 03) en composant le 18 ;

Barrières solidaires entre elles sécurisant la zone réservée au public ;

Une voie d'accès pour les secours devra être prévue et maintenue libre en permanence.

L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.

L'organisateur devra gérer le stationnement des concurrents afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.

Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.

Article 4 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Prémilhat et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 5 : La zone « A » dite de sécurité du barrage, où toute navigation est strictement interdite, sera signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre espacées de 50 mètres, tel que prévu à l'article 4 du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur l'étang de Sault.

Article 6 : Les organisateurs prendront toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché dans la commune de Premilhat aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 9 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Montluçon, le Maire de Prémilhat, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier.

Yzeure, le 29 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-03-29-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 967/2018 du 29 mars 2018
portant autorisation de manifestation sportive sur le plan
d'eau de Rochebut

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°967/2018 du 29 mars 2018 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de Rochebut

Article 1^{er} : Le Commentry Aventure Passion 03 est autorisé à organiser sur le plan d'eau de Rochebut, à titre dérogatoire, le Raid Aventure Commentryen pour l'épreuve de canoës, le samedi 7 avril 2018.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront dans les zones B, C, D de l'arrêté inter-préfectoral des 19 et 23 décembre 2014 portant Règlement Particulier de Police et de Navigation sur le plan d'eau du barrage de Rochebut, sur la rivière le CHER.

Article 3 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de Rochebut de toutes embarcations, y compris dans la bande de rive de la zone B, C et D hors celles nécessaires aux besoins de cette manifestation et aux services de sécurité, sont formellement interdits le samedi 7 avril 2018. Une signalisation temporaire sera apposée en bord du plan d'eau par les organisateurs et ils sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents.

Article 4 : L'organisateur, responsable de la surveillance et de la sécurité devra respecter les dispositions fixées par Le Commentry Aventure Passion 03. La structure de secours prévue par l'organisateur devra être validée par cette Fédération.

Le dispositif de sécurité des participants sera constitué en outre de :

1 médecin, accompagné d'une équipe de secouristes à jour de leur formation continue, disposant du matériel leur permettant d'effectuer les gestes de premiers secours et formés au sauvetage aquatique ;
2 bateaux affectés à la sécurité ;
moyens de liaison visuelle entre les participants et les secours durant toute l'épreuve ;
moyens de liaison radio entre les personnes assurant la sécurité, le médecin et le directeur de course,
moyens de liaison téléphonique fiables avec les services publics, en parfait état de fonctionnement. En l'absence de couverture de réseau pour les téléphones portables, cette liaison téléphonique opérationnelle devra se trouver à proximité pour permettre, le cas échéant, l'alerte des services publics sans délai. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Les moyens de communication devront être mis en place entre les personnes assurant la sécurité sur l'eau et sur terre. Ces moyens devront être testés préalablement, notamment l'état des batteries.

Les voies d'accès prévues pour les secours seront signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement de leurs véhicules.

L'organisateur devra gérer le stationnement des concurrents afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant chaque manifestation, l'organisateur doit prendre contact avec les services des mairies de Teillet-Argenty et Mazirat /ou les services de Météo-France, afin d'obtenir les informations sur les risques météorologiques (orage, pluie, vent violent, canicule) et prendre les dispositions qu'il juge utile afin de garantir la sécurité de la manifestation (évacuation, arrêt de la manifestation, voire annulation...).

Article 7 : L'organisateur s'assurera de la validité de la licence sportive et des certificats médicaux d'aptitude, présentés par les participants.

Article 8 : L'organisateur sera en possession d'une attestation d'assurance conformément à l'article R331-10 du Code du sport.

Article 9 : L'organisateur s'assurera de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la manifestation prévue. En cas de non-conformité, il prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 10 : Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritres de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritres à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 11 : Le signaleur 14 devra se positionner sur la berge côté Creuse selon le plan fourni par l'organisateur précisant la localisation.

Article 12 : L'organisateur s'engage à consulter EDF par contact téléphonique direct, avant le début de l'épreuve, afin de s'assurer de sa faisabilité.

Article 13 : L'attention des organisateurs est appelée sur la présence de corps flottants, notamment en période de forts débits, qui peuvent entraîner des difficultés et des dangers pour les participants à cette journée.

Article 14 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré dans les zones B, C et D du plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 15 : L'organisateur prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau, les interdictions ci-dessus.

Article 16 : En cas de pollution accidentelle, l'organisateur devra prévenir immédiatement l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Service Police de l'eau de l'Allier et le Service Police de l'eau de la Creuse.

Article 17 : Le bénéficiaire devra néanmoins ne pas nuire au bon fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique en n'imposant pas de cote d'exploitation de la retenue, en respectant les zones d'interdiction d'accès aussi bien pour les participants que pour les spectateurs.

Article 18 : L'arrêté, les consignes et plans de sécurité devront être affichés dès notification et jusqu'à la fin de la manifestation, par les soins de l'organisateur, à proximité des embarcadères et en divers points susceptibles d'appeler l'attention.

Article 19 : L'organisateur communiquera une copie du présent arrêté ainsi que tous les plans et informations utiles à l'organisation de la manifestation et aux dispositifs prévisionnels de secours, au CTA03, au Conseiller Technique Secours Nautique 03 et au centre de secours de Marcillat-en-Combraille.

Article 20 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 :le présent arrêté sera affiché dans les communes de Teillet-Argenty et Mazirat aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 22 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 23: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Montluçon, les Maires de Teillet-Argenty, Mazirat, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier et de la Creuse ainsi que le Club Nautique de Rochebut pour information.

Yzeure, le 29 mars 2018
P/ la Préfète et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-03-29-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 968/2018 du 29 mars 2018
portant autorisation de manifestation sportive sur le plan
d'eau des Champins

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°968/2018 du 29 mars 2018 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau des Champins

ARTICLE 1 : L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs du Val d'Allier » est autorisée à organiser sur le plan d'eau des CHAMPINS, à MOULINS :

un concours de pêche jeune, le 10 juin 2018 ;

un concours de pêche au coup, le 11 août 2018 ;

un concours de pêche open float tube, le 21 octobre 2018

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau des CHAMPINS, à MOULINS, de toutes embarcations hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux services de Sécurité, sont formellement interdits les :

dimanche 10 juin 2018 ;

samedi 11 août 2018 ;

dimanche 21 octobre 2018.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit prendre contact avec les services de la Mairie de MOULINS, avant la manifestation, afin d'obtenir des informations :

en cas de risque de crue, sur l'évolution de la rivière Allier ;

en cas d'alerte météorologique ;

et prendre les dispositions qu'il juge utiles afin de garantir la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toutes fiches et tous bateaux placés sur le plan d'eau des CHAMPINS par les riverains ou pêcheurs, seront enlevés pendant toute la durée de ces manifestations.

ARTICLE 5 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur le plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de cette manifestation, durant la manifestation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau, les interdictions ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais du permissionnaire, sauf recours contre les contrevenants.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de MOULINS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 29 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DSDEN_Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

03-2018-04-06-002

Extrait de l'arrêté 1028/2018 du 6 avril 2018 portant sur les
implantations - retraits d'emplois et changement de rythme
scolaire dans les écoles du département.

Extrait de l'arrêté n° 1028/2018 du 6 avril 2018 portant sur les implantations - retraits d'emplois et les changements de rythmes scolaires dans les écoles du département de l'Allier

Article 1^{er} :

Sont autorisées dans les écoles du département de l'Allier, à compter de la rentrée scolaire 2018, les mesures suivantes :

A – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS EN ECOLES PREELEMENTAIRES
--

1- Implantation d'emplois en préélémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
EM Bourbon l'Archambault	1
EM Marie Noël – Montluçon	1
EM Louise Michel – Montluçon	1
EM Jean Zay – Cusset	1
EM Contigny	1

2- Implantation d'emplois « Scolarisation des moins de 3 ans »

Nom de l'école	Nb d'emplois
EM Bessay sur Allier	0.67
EM Jacques Brel – St Yorre	0.5
EM Les Coquelicots – Moulins	0.5
EM Les Clématites – Moulins	0.5

3- Retrait d'emplois en préélémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
EM Lusigny	1
EM L. Pinot / Sept Fons - Dompierre sur Besbre	1
EM Renoir – Montluçon	1
EM Desnos / Aymé – Montluçon	1
EM Voltaire – Montluçon	1
EM P. Fort – Montluçon	1

4- Retrait d'emplois « Aide A l'Ecole »

Nom de l'école	Nb d'emplois
EM Bessay sur Allier	0.67
EM Jacques Brel – St Yorre	1
EM Jeu de Paume – Moulins	1
EM Les Coquelicots – Moulins	0.5
EM J. Macé – Moulins	0.67
EM Jean Zay – Cusset	0.5

5- Retrait d'emplois « Scolarisation des moins de 3 ans »

Nom de l'école	Nb d'emplois
EM Jean Zay – Cusset	0.5

B – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS EN ECOLES ELEMENTAIRES

1- Implantation d'emplois en élémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Fournier - Domérat	1
EE Lignerolles	1
EE Pierre et Marie Curie – Montmarault	1
EE Charmeil	1
EE Couleuvre	1
EE Léonard de Vinci – Moulins	1
EE A. Briand – Montluçon	1
EE J. Prévert – Yzeure	1
EE J. Giraudoux – Cusset	1
EE Liandon – Cusset	1
EE Lafaye – Vichy	1
EE P. Bert – Vichy	1
EE P. Coulon – Vichy	1
EE Creuzier le Neuf	1
EE Molinet	1
EE Lurcy Lévis	1

2- Implantation d'emplois « Plus de maîtres que de classes »

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE L. Aubrac – Cusset	0.5
EE E. Busseron – Commentry	0.67
EE Les Aures – Saint Germain des Fossés	0.5

4- Retrait d'emplois en élémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Pagnol - Domérat	1
EE Abrest	1
EE Montbeugny	1
EE Montilly	1
EE Saint Ennemond	1
EE Cosne d'Allier	1
EE Vendat	1
EE Busset	1
EE Lamartine / A. France – Montluçon	1
EE Buxières les Mines	1
EE Cressanges	1
EE Chavroches	1
EE Saint Gérard de Vaux	1
EE Monestier	1
EE Marcenat	1
EE Billezois	1

5- Retrait d'emplois « Plus de maîtres que de classes »

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Pierre et Marie Curie – Montmarault	0.5
EE Léonard de Vinci – Moulins	1
EE J. Prévert – Yzeure	0.5
EE Liandon – Cusset	1
EE J. Giraudoux – Cusset	0.5
EE Lafaye – Vichy	0.5
EE P. Coulon – Vichy	0.5
EE Lurcy Lévis	0.67

6- Retrait d'emplois « Aide A l'Ecole »

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Les Gâteaux – Moulins	0.5
EE L. Aubrac – Cusset	0.5
EE E. Busseron – Commentry	1
EE Les Aures – Saint Germain des Fossés	0.5
EE George Sand – Varennes sur Allier	1
EE Dormoy – Bellerive sur Allier	0.67

C – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS SPECIALISES ET RESEAUX D'AIDE

1- Implantation d'emplois spécialisés UPE2A

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Léonard de Vinci – Moulins	0.5
EE George Sand – Varennes sur Allier	1

2- Implantation d'emplois spécialisés ULIS

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Renoir – Montluçon	1
EE Bellenaves	1

3- Implantation d'emplois spécialisés

Nom de l'école	Nb d'emplois	
IME Clairejoie – Trévol	1	
EE Noyant d'Allier	1	PSYEN
EE Lurcy Lévis	1	option E
EE Lurcy Lévis	1	PSYEN

4- Retrait d'emplois spécialisés ULIS

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE A. Briand – Montluçon	1

5- Retrait d'emplois spécialisés

Nom de l'école	Nb d'emplois	
EM Bourbon l'Archambault	1	option E

D – DIVERS

1- Implantation de décharges de direction

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Fournier - Domérat	0.25
EE Lignerolles	0.25
EM Bourbon l'Archambault	0.25
EM L. Pinot / Sept Fons - Dompierre sur Besbre	0.25
EM L. Michel – Montluçon	0.25
EE J. Prévert – Yzeure	0.33
EE Lafaye – Vichy	0.5

2- Implantation d'emplois de Titulaires Remplaçants

Nom de l'école	Nb d'emplois
EM Jacques Brel – St Yorre	1
EM L. Pinot / Sept Fons - Dompierre sur Besbre	1
EE Saint Gérard de Vaux	1
EE Saligny sur Roudon	1
EE Deux Chaises	1
EE Saint Gérard le Puy	1

3- Créations de postes divers

Poste d'enseignant référent ASH	1
Poste dédié aux allègements de service RQTH	2
Poste de titulaire remplaçant	2

4- Retrait de décharges de direction

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Busset	0.25
EM J. Renoir – Montluçon	0.25
EM P. Fort – Montluçon	0.25
EE J. Prévert – Yzeure	0.25
EE Lafaye – Vichy	0.33
EE Buxières les Mines	0.25

5- Retrait d'emplois de Titulaires Remplaçants

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Larbaud / Curie – St Yorre	1
EE George Sand - Dompierre sur Besbre	1
EE George Sand – Varennes sur Allier	2
EE Diou	1
EE Tronget	1

6- Retrait de décharge coordonnateur RRE

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Charles Louis Philippe – Cérilly	0.25
EE Archignat	0.25

E – FUSIONS D'ÉCOLES

Commune de Dompierre sur Besbre :

Fusion de l'EM Louage Pinot (2 classes) et de l'EM Sept Fons (3 classes)

Commune de Montluçon :

Fusion de l'EE Lamartine (3 classes) et de l'EE Anatole France (5 classes)

Article 2 :

Sont autorisées dans les écoles du département de l'Allier, à compter de la rentrée scolaire 2018, les changements de rythmes scolaires suivants :

HORAIRES D'ENTREES ET DE SORTIES DE CLASSE																							
Circ:	RNE:	Em/Ee/Ep	RPI	Ecole:	Commune;	matin										après-midi							
						lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		lundi		mardi		jeudi		vendredi	
						entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie
MT2	0030864Y	E.M			AINAY-LE-CHATEAU	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT2	0030705A	E.E.			AINAY-LE-CHATEAU	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030709E	E.M	O		ARCHIGNAT	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15
MT I	0030718P	E.P.	O		AUDES	08:55	12:15	08:55	12:15			08:55	12:15	08:55	12:15	13:20	16:00	13:20	16:00	13:20	16:00	13:20	16:00
ML I	0030721T	E.P.			AUTRY-ISSARDS	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030735H	E.P.		FELICIEN BARTHOUX	BELLENAVES	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
V 2	0030738L	E.M.		LE BOURG	BELLERIVE-SUR-ALLIER	08:30	11:45	08:30	11:45			08:30	11:45	08:30	11:45	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30
V 2	0030739M	E.M.		JEAN ZAY	BELLERIVE-SUR-ALLIER	08:30	11:45	08:30	11:45			08:30	11:45	08:30	11:45	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30
V 2	0030736J	E.E.		JEAN BAPTISTE BURLOT	BELLERIVE-SUR-ALLIER	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15
V 2	0030737K	E.E.		MARX DORMOY	BELLERIVE-SUR-ALLIER	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15
ML II	0030743S	E.P.	O	Mat et CP	BESSION	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	0030743S	E.P.	O	CE2-CM1-CM2	BESSION	09:00	12:30	09:00	12:30			09:00	12:30	09:00	12:30	14:00	16:30	14:00	16:30	14:00	16:30	14:00	16:30
V 2	0030652T	E.P.			BIOZAT	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30

MT2	0030680Y	E.E.	O		BRAIZE	09:05	12:05	09:05	12:05			09:05	12:05	09:05	12:05	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35
V 2	0030681Z	E.M			BRANSAT	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:20	16:20	13:20	16:20	13:20	16:20	13:20	16:20
ML II	0030683B	E.E.	O		BRESNAY	08:55	11:55	08:55	11:55			08:55	11:55	08:55	11:55	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25
V 2	0030690J	E.P.		C. GILLIOPPE (EE)	BROUT-VERNET	08:40	12:00	08:40	12:00			08:40	12:00	08:40	12:00	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10
V2	0030690J	E.P.		C. GILLIOPPE (EM)	BROUT-VERNET	08:30	11:50	08:30	11:50			08:30	11:50	08:30	11:50	13:20	16:00	13:20	16:00	13:20	16:00	13:20	16:00
V 2	0030694N	E.P.			BRUGHEAS	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
V 2	0030695P	E.P.		J. ROUCHON	BUSSET	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT2	0030697S	E.P.	O	cycle 1(mater)	BUXIERES-LES-MINES	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
MT2	0030697S	E.P.	O	cycle 2 et 3(elem)	BUXIERES-LES-MINES	08:35	12:05	08:35	12:05			08:35	12:05	08:35	12:05	13:35	16:05	13:35	16:05	13:35	16:05	13:35	16:05
MT2	0030859T	E.M.		LES TOURTERELLES	CERILLY	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT2	0030659A	E.E.		CHARLES LOUIS PHILIPPE	CERILLY	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030668K	E.M			CHANTELLE	08:55	11:55	08:55	11:55			08:55	11:55	08:55	11:55	13:10	16:10	13:10	16:10	13:10	16:10	13:10	16:10
V 2	0030667J	E.E.			CHANTELLE	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15
V 1	0030677V	E.P.			CHARMEIL	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
V 2	0030548E	E.E.			CHARROUX	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:20	16:20	13:20	16:20	13:20	16:20	13:05	16:05
ML II	0030504G	E.P.	O		CHATEL-DE-NEUVRE	09:05	12:05	09:05	12:05			09:05	12:05	09:05	12:05	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35
ML II	0030511P	E.E.	O		CHAVROCHES	08:35	12:05	08:35	12:05			08:35	12:05	08:35	12:05	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
MT I	0030513S	E.E.	O		CHAZEMAIS	08:50	12:20	08:50	12:20			08:50	12:20	08:50	12:20	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15
ML II	0030515U	E.P.			CHEMILLY	08:45	12:15	08:45	12:15			08:45	12:15	08:45	12:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15
ML II	0030523C	E.M	O		CINDRE	08:50	12:20	08:50	12:20			08:50	12:20	08:50	12:20	13:55	16:25	13:55	16:25	13:55	16:25	13:55	16:25
V 2	0030534P	E.M	22		CONTIGNY	08:35	12:05	08:35	12:05			08:35	12:05	08:35	12:05	13:35	16:05	13:35	16:05	13:35	16:05	13:35	16:05

MT2	0030538U	E.M			COSNE-D'ALLIER	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15
MT2	0030536S	E.E.			COSNE-D'ALLIER	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15
ML I	0030539V	E.P.			COULANDON	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
ML II	0030541X	E.E.	O		COULANGES	08:35	12:05	08:35	12:05			08:35	12:05	08:35	12:05	13:35	16:05	13:35	16:05	13:35	16:05	13:35	16:05
ML I	0030544A	E.P.	24		COULEUVRE	09:05	12:05	09:05	12:05			09:05	12:05	09:05	12:05	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25
MT I	0030630U	E.P.		MARCEL PAGNOL	DOMERAT	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030631V	E.P.		DENIS DIDEROT	DOMERAT	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030913B	E.P.		ALAIN FOURNIER	DOMERAT	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030865Z	E.M		FRANCOISE DOLTO	DOMERAT	08:45	11:45	08:45	11:45			08:45	11:45	08:45	11:45	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15
MT I	0030628S	E.E.		PAUL LANGEVIN	DOMERAT	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030629T	E.E.		VICTOR HUGO	DOMERAT	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	0030634Y	E.M		SEPT FONS	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	0030986F	E.M		LOUAGE PINOT	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	08:25	11:25	08:25	11:25			08:25	11:25	08:25	11:25	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	0030632W	E.E.		TIVOLI	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:20	16:20	13:20	16:20	13:20	16:20	13:20	16:20
ML II	0030633X	E.E.		GEORGE SAND	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030643H	E.P.			EBREUIL	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
V 2	0030648N	E.P.			ESCUROLLES	08:40	12:00	08:40	12:00			08:40	12:00	08:40	12:00	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10
V2	0030650R	E.P.			ESPINASSE-VOZELLE	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:30	14:00	16:30	14:00	16:30	14:00	16:30
MT2	0030552J	E.P.			ESTIVAREILLES	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030559S	E.P.	30		FLEURIEL	08:45	12:05	08:45	12:05			08:45	12:05	08:45	12:05	13:35	16:15	13:35	16:15	13:35	16:15	13:35	16:15

MT I	0030574H	E.M	O		GIVARLAIS	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030583T	E.M			HURIEL	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030582S	E.E.		ANTOINE PIZON	HURIEL	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030591B	E.E.			JENZAT	08:55	11:55	08:55	11:55			08:55	11:55	08:55	11:55	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35
MT I	0030670M	E.P.		FARGIN FAYOLLE	LA CHAPELAUDE	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	0030558R	E.E.	29	FRANCOIS CANTIN	LA FERTE- HAUTERIVE	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	13:30	16:15	13:30	16:15	13:30	16:15	13:30	16:15
V 2	0030594E	E.E.			LALIZOLLE	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:00	16:00
V 1	0030804H	E.M		ARC EN CIEL	LAPALISSE	08:35	11:35	08:35	11:35			08:35	11:35	08:35	11:35	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25
V 1	0030598J	E.E.			LAPALISSE	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:20	16:20	13:20	16:20	13:20	16:20	13:20	16:20
ML II	0030635Z	E.P.			LE DONJON	08:35	12:00	08:35	12:00			08:35	12:00	08:35	12:00	13:15	15:50	13:15	15:50	13:15	15:50	13:15	15:50
V 2	0030432D	E.E.			LE MAYET- D'ECOLE	08:45	12:15	08:45	12:15			08:45	12:15	08:45	12:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15
ML II	0030399T	E.E.	O		LENAX	09:00	12:15	09:00	12:15			09:00	12:15	09:00	12:15	13:30	16:15	13:30	16:15	13:30	16:15	13:30	16:15
MT I	0030403X	E.P.			LIGNEROLLES	08:45	11:45	08:45	11:45			08:45	11:45	08:45	11:45	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030405Z	E.P.	37	Les Pinsons	LORIGES	08:40	12:00	08:40	12:00			08:40	12:00	08:40	12:00	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10
MT2	0030407B	E.M	O		LOUROUX- BOURBONNAIS	08:45	11:45	08:45	11:45			08:45	11:45	08:45	11:45	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15
ML I	0030413H	E.P.			LURCY-LEVIS	08:45	11:45	08:45	11:45			08:45	11:45	08:45	11:45	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030422T	E.P.			MAGNET	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
MT I	0030424V	E.E.	O		MAILLET	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030426X	E.E.			MARCENAT	08:45	12:05	08:45	12:05			08:45	12:05	08:45	12:05	13:35	16:15	13:35	16:15	13:35	16:15	13:35	16:15
V 2	0030430B	E.P.			MARIOL	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030438K	E.P.			MEAULNE	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	0030439L	E.E.	O		MEILLARD	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030351R	E.E.	22	TRESS ALLIER	MONETAY-SUR- ALLIER	08:45	12:15	08:45	12:15			08:45	12:15	08:45	12:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15

ML II	0030354U	E.P.	O		MONTAIGUET-EN-FOREZ	08:50	12:00	08:50	12:00			08:50	12:00	08:50	12:00	13:30	16:20	13:30	16:20	13:30	16:20	13:30	16:20
ML I	0030358Y	E.P.			MONTBEUGNY	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030363D	E.E.			MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	08:50	12:20	08:50	12:20			08:50	12:20	08:50	12:20	13:40	16:10	13:40	16:10	13:40	16:10	13:40	16:10
MT2	0030309V	E.M	O	PIERRE ET MARIE CURIE	MONTMARAULT	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:00	16:00	13:00	16:00	13:00	16:00	13:00	16:00
MT2	0030308U	E.E.	O	PIERRE ET MARIE CURIE	MONTMARAULT	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:00	16:00	13:00	16:00	13:00	16:00	13:00	16:00
MT2	0030312Y	E.P.			MONTVICQ	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML I	0030318E	E.M		LES MARINIERS	MOULINS	08:40	12:00	08:40	12:00			08:40	12:00	08:40	12:00	13:55	16:35	13:55	16:35	13:55	16:35	13:55	16:35
ML I	0030322J	E.M		LA COMETE	MOULINS	08:50	11:50	08:50	11:50			08:50	11:50	08:50	11:50	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML I	0030327P	E.M		JEAN MACE	MOULINS	09:00	12:15	09:00	12:15			09:00	12:15	09:00	12:15	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30
ML I	0030333W	E.M		LES GATEAUX	MOULINS	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	13:50	16:35	13:50	16:35	13:50	16:35	13:50	16:35
ML I	0030344H	E.M		JEU DE PAUME	MOULINS	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45
ML I	0030768U	E.M		LES COQUELICOTS	MOULINS	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45
ML I	0030915D	E.M		LES CLEMATITES	MOULINS	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45
MT I	0030295E	E.E.	31		NASSIGNY	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030339C	E.M			NERIS-LES-BAINS	08:45	11:45	08:45	11:45			08:45	11:45	08:45	11:45	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	0030343G	E.M			NEUILLY-LE-REAL	08:35	12:00	08:35	12:00			08:35	12:00	08:35	12:00	13:55	16:30	13:55	16:30	13:55	16:30	13:55	16:30
ML II	0030342F	E.E.			NEUILLY-LE-REAL	08:40	12:05	08:40	12:05			08:40	12:05	08:40	12:05	14:00	16:35	14:00	16:35	14:00	16:35	14:00	16:35
MT I	0030297G	E.E.			NERIS-LES-BAINS	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030254K	E.P.			PARAY-SOUS-BRIAILLES	08:35	11:55	08:35	11:55			08:35	11:55	08:35	11:55	13:20	16:00	13:20	16:00	13:20	16:00	13:20	16:00
ML II	0030259R	E.P.	23		PIERREFITTE-SUR-LOIRE	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00

MT I	0030989J	E.P.			PREMILHAT	08:45	11:45	08:45	11:45			08:45	11:45	08:45	11:45	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030267Z	E.P.	41		QUINSSAINES	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
MT I	0030268A	E.E.	31		REUGNY	08:55	11:55	08:55	11:55			08:55	11:55	08:55	11:55	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25
MT2	0030278L	E.M.	8		SAINT-BONNET-TRONCAIS	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT2	0030279M	E.E.	8		SAINT-BONNET-TRONCAIS	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030286V	E.P.	3		SAINT-DESIRE	09:00	12:30	09:00	12:30			09:00	12:30	09:00	12:30	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
ML II	0030189P	E.M	40		SAINT-FELIX	08:40	11:45	08:40	11:45			08:40	11:45	08:40	11:45	13:15	16:10	13:15	16:10	13:15	16:10	13:15	16:10
ML II	0030187M	E.P.	29		SAINT-GERAND-DE-VAUX	09:00	12:15	09:00	12:15			09:00	12:15	09:00	12:15	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30	13:45	16:30
V 2	0030180E	E.P.			SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030181F	E.M.		SUZANNE TERRET	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	08:45	11:55	08:45	11:55			08:45	11:55	08:45	11:55	13:40	16:30	13:40	16:30	13:40	16:30	13:40	16:30
V 2	0030182G	E.E.		LES AURES	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	08:45	12:15	08:45	12:15			08:45	12:15	08:45	12:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15	13:45	16:15
V 2	0030183H	E.E.		CHARLES LOUIS PHILIPPE	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	08:45	12:05	08:45	12:05			08:45	12:05	08:45	12:05	13:35	16:15	13:35	16:15	13:35	16:15	13:35	16:15
MT I	0030165N	E.E.	41		SAINT-MARTINIEN	08:40	12:00	08:40	12:00			08:40	12:00	08:40	12:00	13:20	16:00	13:20	16:00	13:20	16:00	13:20	16:00
ML I	0030168S	E.P.		(de la PS au CP)	SAINT-MENOUX	09:00	11:45	09:00	11:45			09:00	11:45	09:00	11:45	13:15	16:30	13:15	16:30	13:15	16:30	13:15	16:30
ML I	0030168S	E.P.		(du C.E. au CM)	SAINT-MENOUX	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML I	0030156D	E.E.	52		SAINT-PLAISIR	09:05	12:05	09:05	12:05			09:05	12:05	09:05	12:05	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35

V 2	0030154B	E.E.			SAINT-PONT	08:40	12:00	08:40	12:00			08:40	12:00	08:40	12:00	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10
ML II	0030152Z	E.P.	51		SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
V 2	0030149W	E.M.		FRANCOISE DOLTO	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030802F	E.M.		CAMILLE CLAUDEL	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	08:40	11:40	08:40	11:40			08:40	11:40	08:40	11:40	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
V 2	0030151Y	E.E.		MICHELET-BERTHELOT	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT I	0030160H	E.E.	1		SAINT-SAUVIER	08:50	11:50	08:50	11:50			08:50	11:50	08:50	11:50	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35	13:35	16:35
V 2	0030200B	E.M.		JACQUES BREL	SAINT-YORRE	08:25	11:25	08:25	11:25			08:25	11:25	08:25	11:25	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25
V 2	0030198Z	E.E.		LARBAUD-CURIE	SAINT-YORRE	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	0030203E	E.E.	40		SANSSAT	08:40	12:10	08:40	12:10			08:40	12:10	08:40	12:10	13:50	16:20	13:50	16:20	13:50	16:20	13:50	16:20
V 2	0030204F	E.E.	9		SAULCET	08:55	12:00	08:55	12:00			08:55	12:00	08:55	12:00	13:30	16:25	13:30	16:25	13:30	16:25	13:30	16:25
V 2	0030205G	E.E.			SAULZET	08:50	12:10	08:50	12:10			08:50	12:10	08:50	12:10	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10	13:30	16:10
MT2	0030987G	E.M.	42		TARGET	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
ML II	0030231K	E.E.	0		TREBAN	08:55	11:55	08:55	11:55			08:55	11:55	08:55	11:55	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25
MT I	0030233M	E.E.	1		TREIGNAT	08:55	11:55	08:55	11:55			08:55	11:55	08:55	11:55	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25	13:25	16:25
ML II	0030236R	E.P.	21		TRETEAU	08:50	12:15	08:50	12:15			08:50	12:15	08:50	12:15	13:40	16:15	13:40	16:15	13:40	16:15	13:40	16:15
ML II	0030240V	E.P.			TRONGET	08:45	11:45	08:45	11:45			08:45	11:45	08:45	11:45	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15
ML I	0030467S	E.P.	0		VALIGNY	08:55	11:55	08:55	11:55			08:55	11:55	08:55	11:55	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15	13:15	16:15
ML II	0030478D	E.E.	51	LES ECUREUILS	VAUMAS	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00	13:30	16:00
V 1	0030950S	E.M.		DES QUATRE VENTS	VENDAT	08:30	11:45	08:30	11:45			08:30	11:45	08:30	11:45	13:30	16:15	13:30	16:15	13:30	16:15	13:30	16:15
V 1	0030484K	E.E.		Les COURSIERES	VENDAT	08:30	11:55	08:30	11:55			08:30	11:55	08:30	11:55	13:30	16:05	13:30	16:05	13:30	16:05	13:30	16:05

V 2	0030490S	E.E.			VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	08:50	12:00	08:50	12:00			08:50	12:00	08:50	12:00	13:40	16:30	13:40	16:30	13:40	16:30	13:40	16:30
MT2	0030458G	E.E.	36		VIEURE	08:35	12:05	08:35	12:05			08:35	12:05	08:35	12:05	13:35	16:05	13:35	16:05	13:35	16:05	13:35	16:05
MT I	0030462L	E.P.			VILLEBRET	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT2	0030751A	E.E.	42		VOUSSAC	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30	13:30	16:30
MT2	0030451Z	E.P.	11		YGRANDE	08:50	12:05	08:50	12:05			08:50	12:05	08:50	12:05	13:40	16:25	13:40	16:25	13:40	16:25	13:40	16:25
ML I	0030755E	E.M		LES BATAILLOTS	YZEURE	08:40	11:55	08:40	11:55			08:40	11:55	08:40	11:55	13:55	16:40	13:55	16:40	13:55	16:40	13:55	16:40
ML I	0030773Z	E.M		LES CLADETS	YZEURE	08:40	11:55	08:40	11:55			08:40	11:55	08:40	11:55	13:55	16:40	13:55	16:40	13:55	16:40	13:55	16:40
ML I	0030774A	E.M		LOUISE MICHEL	YZEURE	08:40	11:55	08:40	11:55			08:40	11:55	08:40	11:55	13:55	16:40	13:55	16:40	13:55	16:40	13:55	16:40
ML I	0030871F	E.M		JACQUES PREVERT	YZEURE	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45
ML I	0030756F	E.E.		AMPERE	YZEURE	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45
ML I	0030772Y	E.E.		LES CLADETS	YZEURE	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45
ML I	0030449X	E.E.		JULES FERRY	YZEURE	08:45	12:00	08:45	12:00			08:45	12:00	08:45	12:00	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45	14:00	16:45
ML I	0030474Z	E.E.		LOUISE MICHEL	YZEURE	08:40	12:05	08:40	12:05			08:40	12:05	08:40	12:05	14:05	16:40	14:05	16:40	14:05	16:40	14:05	16:40
ML I	0030957Z	E.E.		JACQUES PREVERT	YZEURE	08:40	12:05	08:40	12:05			08:40	12:05	08:40	12:05	14:05	16:40	14:05	16:40	14:05	16:40	14:05	16:40
V 1	0030609W	E.M.			CREUZIER-LE-VIEUX	08:45	11:45	08:45	11:45	08:45	12:00	08:45	11:45	08:45	11:45	13:30	15:45	13:30	15:30	13:30	15:45	13:30	15:45
V 1	0030608V	E.E.		LES ARLOINGS	CREUZIER-LE-VIEUX	08:30	11:45	08:30	11:45	08:30	11:30	08:30	11:45	08:30	11:45	13:30	15:30	13:30	15:30	13:30	15:30	13:30	15:30
ML I	0031096A	E.M.	O		FRANCHESSE	08:55	12:00	08:55	12:00	08:55	11:50	08:55	12:00	08:55	12:00	13:30	15:30	13:30	16:15	13:30	15:30	13:30	15:30

Moulins le, 6 avril 2018

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale

SIGNE

Olivier VANDARD

En vertu de l'article R-421-1 du code de justice administrative, le délai courant est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision pour intenter un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-13-001

Extrait de l'arrêté n°1083 du 13 avril 2018 modifiant la
composition du CDEN

Extrait de l'arrêté n° 1083 /2018 du 13 avril 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°257/2017 du 3 février 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est modifié comme suit :

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale du département de l'Allier est présidé :

- par Mme la Préfète, ou en cas d'empêchement, par M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, si les questions soumises sont de la compétence de l'Etat,

- par M. le Président du Conseil Départemental, ou en cas d'empêchement, M. André BIDAUD, Conseiller Départemental, délégué à cet effet par le Président du Conseil Départemental, pour les questions relevant de la compétence du Département.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Article 2 : L'article 2-III de l'arrêté n°257/2017 du 3 février 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est modifié comme suit :

III – Membres représentant les usagers :

- Représentants des parents d'élèves :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Patrice BERTHOMIER FCPE	M. Dominique ARCANGER FCPE
Mme Sarah CHAZAL FCPE	M. BLONDRON Alain FCPE
Mme Magalie FERREIRA NEVES FCPE	Mme Véronique CHAMBARAUD FCPE
Mme Catherine GAURIAT FCPE	Mme Christelle COLLIN FCPE
Mme Isabelle LACROIX FCPE	
M. Franck LALLIER FCPE	
M. Nicolas MONTCRIOL FCPE	
PEEP : aucun membre n'a été désigné	

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°257/2017 du 3 février 2017 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 13 avril 2018

La Préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-27-002

Extrait de l'arrêté 1168/2018 portant sur les modalités de
déclaration de candidature pour l'élection municipale
partielle de la commune de Saint-Ennemond

Extrait de l'arrêté 1168/2018 portant sur les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Ennemond

A R R E T E

Article 1^{er} : Les électeurs et les électrices de la commune de Saint-Ennemond sont convoqués le dimanche 03 juin 2018 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 10 juin 2018 afin de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital- 03000 MOULINS.

Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, et le jeudi 17 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Dans l'éventualité d'un second tour :

le lundi 04 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

le mardi 05 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats à un éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne pourront déposer leur candidature pour un éventuel second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur aux deux sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Ennemond au plus tard le lundi 07 mai 2018.

Article 4 : Le maire de Saint-Ennemond et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 27 avril 2018

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Moulins,
signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-27-001

Extrait de l'arrêté n°1167/2018 portant convocation des
électeurs et des électrices pour les élections municipales
complémentaires de la commune de SAINT-ENNEMOND

Extrait de l'arrêté n°1167/2018 portant convocation des électeurs et des électrices pour les élections municipales complémentaires de la commune de SAINT-ENNEMOND

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de Saint-Ennemond sont convoqués le dimanche 03 juin 2018 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 10 juin 2018 afin de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1000 habitants aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral susvisés :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 mai 2018 et close le samedi 02 juin 2018 à minuit, et du lundi 04 juin 2018 au samedi 09 juin 2018 à minuit, en cas de second tour.

Article 4 : Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale close le 28 février 2018, éventuellement modifiée jusqu'au jour du scrutin par décision du Juge du Tribunal d'Instance ou notification de l'INSEE.

Article 5 : Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8H et clos à 18H. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à la Préfecture, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Ennemond quinze jours avant le scrutin, soit le samedi 19 mai 2018, au plus tard.

Article 8 : Le maire de Saint-Ennemond et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 avril 2018

Le secrétaire général ,
sous-préfet de l'arrondissement de Moulins,
signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-03-30-002

Extrait de l'arrêté n°989-2018 du 30 mars 2018 portant
suppression de la régie de recettes de la préfecture de
l'Allier

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°989-2018 du 30 mars 2018 portant suppression de la régie de recettes de la préfecture de l'Allier

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°5173/1993 du 22 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la préfecture de l'Allier est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 30 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-10-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1042/2018 en date du 10
avril 2018 portant ouverture
d'une enquête publique en vue du renouvellement et de
l'extension d'une carrière au lieu
dit « Pont de l'Etau » sur le territoire de la commune de
LURCY LEVIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1042/2018 en date du 10 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière au lieu dit « Pont de l'Etau » sur le territoire de la commune de LURCY LEVIS

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'enquête publique

La demande susvisée, présentée par la société GRANULAT VICAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, par renouvellement-extension, une carrière de sables et graviers alluvionnaires au lieu dit « Pont-de-l'Etau » sur la commune de Lurcy-Lévis, sera soumise à enquête publique selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dates de l'enquête

La demande présentée par la société GRANULAT VICAT sera soumise à enquête publique d'une durée de 31 jours, **du lundi 30 avril 2018 au mercredi 30 mai 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : Commissaire-enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision du 29 mars 2018, aux fins de conduire l'enquête publique définie ci-dessus :

- Mme Marie-Hélène DEVAUD (Directrice des services, en congé spécial) en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

ARTICLE 4 : Un avis au public annonçant l'enquête visée à l'article 2 ci-dessus sera :

4-1 : Inséré en caractères apparents dans les journaux :

- La Montagne Centre France Quotidien
- La Semaine de l'Allier

aux frais de la société, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

4-2 : Affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune Lurcy Lévis ainsi que chaque commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement envisagé peut être la source et compris dans un rayon de 3 km autour de l'installation.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont Lurcy Lévis, Neure, Château sur Allier et Pouzy-Mésangy.

En conséquence, l'avis au public prévu par le code de l'environnement, sera affiché dans ces communes.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié également par le maire de ces communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42 X 59,4) devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

4-3 : L'avis d'enquête, l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Allier : www.allier.gouv.fr

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Lurcy Lévis, désignée comme siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : Les observations du public pourront être :

- consignées par écrit sur un registre ouvert à cet effet au lieu indiqué à l'article 5
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Mme Marie-Hélène DEVAUD, Mairie de Lurcy Lévis – Place du Général de Gaulle
03320 Lurcy Lévis

- exprimées oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra personnellement le public à la mairie de Lurcy Lévis :

- lundi	30/04/2018	de	9h00 à 11h00
- lundi	07/05/2018	de	14h00 à 17h00
- mercredi	16/05/2018	de	14h00 à 17h00
- jeudi	24/05/2018	de	9h00 à 11h00
- mercredi	30/05/2018	de	14h00 à 17h00

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr). Les observations et les propositions du public peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr et seront transmises à madame le commissaire enquêteur.

Les observations adressées par voie électronique seront annexées au registre d'enquête déposé en mairie de Lurcy Lévis.

ARTICLE 7: Clôture de l'enquête

7-1 : A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

7-2 : Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera le demandeur en lui communiquant sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

7-3 : M. le commissaire-enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

7-4 : Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour produire cette réponse, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, à la Préfète de l'Allier (Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement) ainsi qu'au président du Tribunal Administratif.

7-5 : Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée dès réception par le Préfet au demandeur.

7-6 : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en Préfecture (Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement), et dans la mairie concernée, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

7-7 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 4-2 sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation du respect des prescriptions ou un refus.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 10 Avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-06-001

Décision du 6 avril 2018 (Fermeture tardive Le P'tit Bar -
03000 MOULINS)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 6 avril 2018

Madame Annick JOUAULT, exploitante de l'établissement « LE P'TIT BAR » situé 12 Rue du Four à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-03-001

extrait arrêté 2018

Renouvèlement agrément du comité départemental de l'Allier de la fédération française d'études et de sports sous-marins

Extrait de l'arrêté n° 994/2018 du 3 avril 2018 portant renouvellement d'agrément du Comité Départemental de l'Allier de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1er : Le comité départemental de l'Allier de la fédération française d'études et de sports sous-marins est agréé pour assurer les formations suivantes :
– formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3 : Le comité départemental de l'Allier de la fédération française d'études et de sports sous-marins s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;
- f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le comité départemental de l'Allier de la fédération française d'études et de sports sous-marins ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 3 avril 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-03-06-006

Préfecture
Direction des sécurités

arrêtés n°665/2018 à 698/2018 concernant les autorisations, modifications et renouvellements des systèmes de vidéoprotection

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 665/2018 en date du 5 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Philippe SALLES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures de vidéoprotection**, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Philippe SALLES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 666/2018 en date du 5 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Baudry GUYET, du Cabinet SPOHN-VILLEROY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Baudry GUYET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 667/2018 en date du 5 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jixin YU, gérant de ROYAL BUFFET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0018.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jixin YU responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 668/2018 en date du 5 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Maxime COGNET, président de la SAS COGNET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure et une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0019.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Maxime COGNET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 669/2018 en date du 5 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Christophe DHUMES, gérant de PRO'KATEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0035.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christophe DHUMES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 670/2018 en date du 5 mars 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Vincent FORAY, administrateur du Centre National du Costume de Scène, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0043. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1485/2011 du 03 mai 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de **vingt-quatre caméras intérieures** (dont une sans enregistrement) et de **trois caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1485/2011 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 671/2018 en date du 5 mars 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Alexandre DIERS, directeur de CONFORAMA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0185. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°4424/2004 du 18 novembre 2004 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de directeur, le nombre de caméras, la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de **quatorze caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°4424/2004 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 672/2018 en date du 5 mars 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Madame Marie-Christine BURTIN, directrice de MONOPRIX, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0031. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1979/2012 du 02 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de directeur, le nombre de caméras intérieures, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé est composé de dix-huit caméras intérieures.

La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1979/2012 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 673/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Gaëlle LANDRY, gérante de la SARL ETLH SERVICE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Gaëlle LANDRY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 674/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Sébastien FILLON, gérant de la SARL LE BISTROT DE PIERROT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0004.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Sébastien FILLON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 675/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Guy DISSOUS, gérant de la SARL LA ROSSA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Guy DISSOUS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 676/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Frédéric WALTHER, directeur général de DOMITYS LA FONTAINE DU ROY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **dix caméras intérieures et six caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0012.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Frédéric WALTHER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 677/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Christophe DHUMES, gérant de PRO'KATEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0033.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christophe DHUMES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 678/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Christophe DHUMES, gérant de PRO'KATEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0034.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christophe DHUMES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 679/2018 en date du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Catherine GAY, gérante du bar tabac les Autobus, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0038.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Catherine GAY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 680/2018 en date du 6 mars 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Alain PARISSET, directeur général de la SAS Casino du Grand Café, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0058. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1677/1998 du 10 avril 1998 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1677/1998 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 681/2018 en date du 5 mars 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Yann LE DIOURIS, président directeur général de CARREFOUR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0082. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 223/2010 du 19 janvier 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures et extérieures et la durée de conservation des images.

Le système autorisé est composé de **trente-huit caméras intérieures et six caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est de **12 jours**.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°223/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 682/2018 en date du 5 mars 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°932/2013 du 03 avril 2013 à Monsieur Daniel HUARD, directeur d'ENTRAIDE ALLIER, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0158.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°932/2013 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 683/2018 en date du 5 mars 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Arnaud RAISIN, gérant de l'EURL ATELIER WILSON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0181. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2528/2014 du 21 octobre 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le rajout de deux caméras extérieures.

Le système autorisé est composé de **deux caméras intérieures et deux caméras extérieures**.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2528/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 684/2018 en date du 6 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Guillaume POBEAUD, exploitant du Domaine de la Ganne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0191.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Guillaume POBEAUD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Prémilhat.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 685/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Sébastien DE FREITAS, gérant de COMMEDIA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **vingt et une caméras intérieures et une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0001.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Sébastien DE FREITAS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 686/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jacques CZARNY, président directeur général de la SAS MURALAND SOLEMUR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **trois caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0002.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jacques CZARNY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 687/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Roger DE SOUSA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement LE FLY, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0036.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Roger DE SOUSA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 688/2018 en date du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, président de l'association AVENIR JEUNES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **huit caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0037.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Daniel DUGLERY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 689/2018 en date du 5 mars 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°983/1998 du 10 mars 1998 au responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0153. Le système est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°983/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 690/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Isabelle FAYET, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **douze caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement la SAS AUVERGNE PRIMEURS, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Isabelle FAYET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 691/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique de la SAS B&B HOTELS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **deux caméras intérieures et six caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Luc JEGO responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Toulon sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 692/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATERIAUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure et quatre caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0014.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montmarault.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 693/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Lionel MICHARD, gérant de MOTO QUAD 03, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures et une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0015.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Lionel MICHARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 694/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Claudine RUTILY, chef d'établissement coordonnateur d'OGEC SAINTE PROCULE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0026.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Claudine RUTILY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 695/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Sébastien JOLIVET, président de la ADV Cave Saint Pourçain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0027.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Sébastien JOLIVET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Pourçain sur Sioule.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 696/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Didier DEBOUDAT, Commandant de communauté de brigades de Lapalisse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0047.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Didier DEBOUDAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 697/2018 en date du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Alain DUMONT, maire de la commune de Saint Rémy en Rollat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **une caméra voie publique place de l'Eglise, une caméra voie publique parvis de la mairie, une caméra voie publique route de Marcenat et une caméra voie publique rue de la Poste**, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0048.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Alain DUMONT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Remy en Rollat.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 698/2018 en date du 5 mars 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Nicolas COMBEMOREL, dirigeant de la SAS AMOHEM - INTERMARCHE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0053. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2055/2010 du 23 juin 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de dirigeant, le nombre de caméras, la durée de conservation des images.

Le système autorisé est composé de **treize caméras intérieures et de cinq caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est de **7 jours**.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2055/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-06-007

préfecture de l'Allier
Direction des sécurités

Convention de coordination police Bellerive sur Allier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : C. Pouzeratte
04.70.48.30.20
chantal.pouzeratte@allier.gouv.fr

Moulins le,

Une convention de coordination de type communale entre la police municipale de Bellerive sur Allier et les forces de sécurité de l'État a été signée le 6 avril 2018 par la préfète de l'Allier et le maire de Bellerive sur Allier, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cusset.

Cette convention, établie en application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En application de l'article R.512-6 du code précité, mention de l'existence de cette convention est portée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-16-002

préfecture de l'Allier
Direction des sécurités

Convention de coordination police Nérès les Bains



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : C. Pouzeratte
04.70.48.30.20
chantal.pouzeratte@allier.gouv.fr

Moulins le,

Une convention de coordination de type communale entre la police municipale de Nérès les Bains et les forces de sécurité de l'État a été signée le 16 avril 2018 par la préfète de l'Allier et le maire de Nérès les Bains, après avis de la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Montluçon.

Cette convention, établie en application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En application de l'article R.512-6 du code précité, mention de l'existence de cette convention est portée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-03-28-002

DECL Jérémy Poilliot

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 817414394

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 7 février 2018 par Monsieur Jérémy POILLIOT en qualité de gérant, pour l'organisme Jérémy POILLIOT dont l'établissement principal est situé 2, rue des Sauzaines à BAYET (03500) et enregistré sous le N° SAP 817414394 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 mars 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-04-04-001

DECL Jérémy Renaud

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 831375225

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 1^{er} mars 2018 par Monsieur Jérémy RENAUD en qualité de gérant, pour l'organisme RENAUD Jérémy dont l'établissement principal est situé 49, route de Dornes à TREVOL (03460) et enregistré sous le N° SAP 831375225 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 4 avril 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe,
signé

Madeleine THEVENIN

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-04-04-002

DECL Nathalie sautereau

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 797468600

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 10 janvier 2018 par Madame Nathalie SAUTEREAU en qualité de gérante, pour l'organisme Nathalie SAUTEREAU dont l'établissement principal est situé Chez Papon à LAPALISSE (03210) et enregistré sous le N° SAP 797468600 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 4 avril 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe,
signé

Madeleine THEVENIN

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-04-04-003

DECL Reliance

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 837843754

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 9 mars 2018 par Madame Corinne CAUWET en qualité de Directrice, pour l'organisme RELIANCE dont l'établissement principal est situé 20, Chemin de Pralong à CUSSET (03300) et enregistré sous le N° SAP 837843754 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 4 avril 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe,
signé

Madeleine THEVENIN

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-04-06-006

Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016, portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016, portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière

N°18-1

Rectorat

Direction des
ressources humaines

Division des prestations
et pensions.

Bureau de l'action
sociale

Affaire suivie par
Peggy AYRAL
Téléphone
04 73 99 33 63

Mél.
peggy.ayral
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 01

Le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant la composition et le rôle des Commissions Académiques d'Action Sociale et notamment l'article 27,

VU les propositions des présidents des sections départementales MGEN,

VU les propositions des Fédérations de fonctionnaires,

VU les résultats des élections aux Comités Techniques Académiques (scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014).

VU l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016 portant composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} du 18 octobre 2016 portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière est modifié comme suit, en ce qui concerne :

- Les représentants des fédérations de fonctionnaires de l'Education Nationale :

Suppléants

Du fait du changement d'état civil de madame Béatrice THONIER, PLP, Représentant FSU lire Madame Béatrice BOSDEVESY, PLP, Représentant FSU

Du fait de la rectification de l'orthographe du nom de Monsieur Nicolas DUQUEROY, Professeur des Ecoles, Représentant FO lire Monsieur Nicolas DUQUERROY, Professeur des Ecoles, Représentant FO

- Les membres invités :

En lieu et place de madame Aline MIELE, Assistante Sociale des Personnels des Universités lire Madame Roxane CHEVALIER, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme



2 / 4

ARTICLE 2 :

Suite aux modifications apportées à l'article 1^{er} du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 18 octobre 2014 est la suivante:

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission académique d'action sociale est fixée de la manière suivante:

Représentants de l'administration :

Le Recteur de l'Académie ou son représentant,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy de Dôme ou son représentant.

Représentants de la MGEN :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Pierre AUBAILE Administrateur National chargé de région	Madame Florence LAFFIN-BERNARD Présidente MGEN Allier
Madame Gaëlle LECHARPENTIER Directrice MGEN Allier	Madame Fabienne DUMAS-DIAT Déléguée MGEN Allier
Monsieur Thierry CEULEMANS Secrétaire MGEN Cantal	Monsieur Benjamin FABRE Délégué MGEN Cantal
Monsieur Christophe ROBERT Délégué MGEN Puy de Dôme	Madame Françoise KUCHMANN- BEAUGER Membre comité section Puy de Dôme
Monsieur Philippe GRENIER Directeur MGEN Puy de Dôme	Monsieur Jean Claude CAZALS Vice-président MGEN Puy de Dôme
Monsieur Frédéric SEJOURNEE Délégué MGEN Haute-Loire	Monsieur Arnaud LAURENS Directeur MGEN Haute-Loire



3 / 4

Représentants des fédérations de fonctionnaires de l'Education Nationale :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Béatrice CHALLENGE Gestionnaire Représentant U.N.S.A Education	Madame Chantal PEGORARO Gestionnaire Représentant U.N.S.A Education
Monsieur Vincent LEOTY Professeur des Ecoles Représentant UNSA Education	Madame Nadine CUBAYNES-LANDOU Infirmière scolaire Représentant U.N.S.A Education
Madame Amandine DUVIVIER Professeur des Ecoles Représentant UNSA Education	Madame Marion CORNET Professeur des Ecoles Représentant UNSA Education
Monsieur Philippe BOULARD Certifié Représentant F.S.U	Madame Béatrice BOSDEVESY P.L.P Représentant F.S.U
Madame Gisèle ANDRE Infirmière scolaire Représentant F.S.U	Monsieur Thierry CHAUDIER Certifié Représentant F.S.U
Madame Cécile RABY Professeur des Ecoles Représentant F.O	Monsieur Nicolas DUQUERROY Professeur des Ecoles Représentant F.O

A titre d'experts :

Madame Isabelle COUDERC, Conseillère Technique du Recteur et Madame Josette COLLAY, Chef de division des Prestations et Pensions.

Membres invités :

Monsieur Clément DUCOUT, Assistant Social des personnels de l'Allier
Madame Marie-Pierre COLOMB, Assistante Sociale des personnels du Cantal
Madame Agnès ORFEVRE, Assistante Sociale des personnels de la Haute-Loire
Madame Isabelle FAVIER, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme
Madame Elisabeth MIOCHE, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme
Madame Roxane CHEVALIER, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme
Madame Peggy AYRAL, bureau de l'Action Sociale, Rectorat.

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période allant jusqu'aux prochaines élections des comités techniques académiques.



4 / 4

ARTICLE 3 :

Cette assemblée pourra siéger valablement si le quorum des 2/3 des membres de la commission académique ayant voix délibérative est atteint (présence de 8 membres sur 12).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 6 Avril 2018.

Pour Le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-04-16-001

AP du 16 avril 2018 portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées pour réaliser un inventaire des habitats
naturels et des espèces végétales su site Natura 2000 des
Gorges du Haut Cher



PRÉFET DE L'ALLIER

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau, Hydroélectricité, Nature*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 avril 2018
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire
des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher**

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1-A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Gorges du Haut-Cher (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018 en date du 2 janvier 2018 conférant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2018-01-08-05/03 en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 mars 2018 présentée par Madame Hélène COLLET, chargée de mission du Conservatoire des espaces naturels Allier, en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel du Conservatoire de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser un inventaire des habitats et des espèces végétales du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher (FR8301012) ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire consistera en la réalisation d'une cartographie fine de tous les habitats naturels ou semi-naturels présents dans le périmètre du site Natura 2000 selon la méthodologie CHANES avec la réalisation de relevés phytosociologiques pour les habitats les plus remarquables et évaluation de leur état de conservation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet inventaire s'inscrit dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, ainsi que de l'inventaire national du patrimoine naturel, et qu'il convient de la faciliter ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une cartographie des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher, des salariés du conservatoire des espaces naturels Allier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes appartenant au secteur géographique des Gorges du Haut Cher.

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 et pourra être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution pendant la période autorisée dans l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Fait à Lyon, le 16 avril 2018

Pour la Préfète, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Christophe DEBLANC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 avril 2018
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser un inventaire des habitats naturels et des espèces végétales
du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Conservatoire des espaces naturels Allier)

Emeline CADÉ, salarié du CEN Allier

Romain DESCHAMPS, salarié du CEN Allier

Amandine BRAEM, salarié du CEN Allier

Marion GIRARD, salarié du CEN Allier

Hélène COLLET, salarié du CEN Allier

Florian VÉRON, salarié du CEN Allier

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Montluçon

Lavault Sainte Anne

Lignerolles

Villebret

Saint Genest

Sainte Therence

Mazirat

Teillet - Argenty

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-04-09-001

Arrêté préfectoral de dérogation, modificatif, pour espèces
animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 9 avril 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 03-2017-03-22- 002 du 22 mars 2018

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées d'amphibiens :**

Bénéficiaire : la Ligue pour la protection des Oiseaux d'Auvergne (LPO Auvergne)

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2504/2016 du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-104/03 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 3 mars 2017 par la ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne (LPO Auvergne) sur plusieurs sites du département de l'Allier, dans le cadre de projets où la LPO est mandatée pour déterminer les espèces présentes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 03-2017-03-22-002 en date du 22 mars 2017 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens ;

Vu la demande d'arrêté modificatif, adressée le 17 janvier 2018 par la LPO d'Auvergne aux fins d'actualisation des personnes à habilitier ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et à la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la personne dont l'habilitation est demandée justifie d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Liste des personnes habilitées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 03-2017-03-22-002 du 22 mars 2017 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens est modifié comme suit :

- Alexis Renaux, membre de la LPO d'Auvergne, est ajouté au groupe des personnes habilitées.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant autorisation N° 03-2017-03-22-002 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

SIGNE

DTPJJ Auvergne

03-2018-03-22-003

Arrêté portant tarification du Service d'Action Educative
en Milieu Ouvert, géré par l'ADSEA

*Arrêté fixant le prix de journée 2018 du Service AEMO, géré par l'ADSEA à compter du
01/04/2018*

PRÉFET DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRETÉ CONJOINT

Fixant le prix de journée 2018
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'A.D.S.E.A.

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1962 autorisant la création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, sis 42 rue de la République à AVERMES (03000), et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel Monsieur le Président de l'A.D.S.E.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, pour le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur des solidarités départementales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier est fixé à compter du **1^{er} avril 2018** à : **7,56 €**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Solidarités Départementales, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22 MARS 2018

La Préfète de l'Allier


Marie-Françoise Lecaillon

Le Président du Conseil départemental


Claude RIBOULET